Quatre-vingt-quatrième année. — N° 81. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 2 Avril 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DECRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 52-355 du 1er avril 1952 modifiant la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction (p. 3471).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 24 mars 1952 portant nominations de juges de paix (p. 3475).

Décret n° 52-356 du 1er avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (p. 3475).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets du 29 mars 1952 portant désignation de consuls de France (p. 3476).

Arrêtés portant nominations, réintégrations, attributions de fonctions, affectation, mise en disponibilité et rectificatif :

Administration centrale et services extérieurs (p. 3476).

Agents diplomatiques et consulaires (p. 3477).

Cabinet du ministre (p. 3477).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 31 mars 1952 portant nomination de sous-préfets (p. 3477).

Arrêtés portant promotions, nomination, réintégrations, affectations, mutations, mises en congé et en disponibilité, licenciement, acceptation de démission, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (chefs de cabinet de préfets et sûreté nationale) (p. 3477).

Ministère de la défense nationale.

Arrêtés du 28 mars 1952 portant nomination des membres du cabinet du ministre et délégation de signature (p. 3478).

(1 f.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 52-357 du 1er avril 1952 modifiant certaines dispositions financières transitoires prévues par le décret n° 52-224 du 28 février 1952 (p. 3479).

Décret n° 52-358 du 1er avril 1952 portant dérogation aux dispositions financières transitoires instituées par l'article 4 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 et l'article 2 du décret n° 52-224 du 28 février 1952 (p. 3479).

Arrêté du 1er avril 1952 portant délégation de signature (p. 3479).

Règlement de la tranche exceptionnelle de la « Double-Chance » de la loterie nationale 1952 (p. 3479).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 1er avril 1952 portant nomination de deux inspecteurs d'académie (p. 3482).

Arrêté du 31 mars 1952 fixant les dates des sessions du baccalauréat en 1952 (p. 3482).

Arrêtés portant nominations et délégation de fonctions (enseignement du premier degré et musées de France) (p. 3483).

Instruction du 13 mars 1952 pour l'application de la loi du 28 septembre 1951, instituant un compte spécial du Trésor, et du décret du 5 décembre 1951, portant règlement d'administration publique, en ce qui concerne les œuvres éducatives (p. 3483).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 24 mars 1952 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 3484).

Arrêtés du 31 mars 1952 portant agrément de générateurs d'acétylène (p. 3486).

Arrêtés du 1er avril 1952 portant transfert de crédits du budget des finances (I. — Charges communes) au budget de l'industrie et de l'énergie (p. 3486).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décision du 20 mars 1952 portant homologation de machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques (p. 3487).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés portant nominations, titularisations et acceptations de démission (services extérieurs) (p. 3488).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 29 mars 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3488).

Arrêté du 22 mars 1952 portant renouvellement des fonctions de membres du comité médical supérieur (p. 3489).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 3489).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Décès d'un député. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Nomination de membres de commissions. — Convocations et annulation de convocation de commissions. — Réunions de commissions. — Convocation de la conférence des présidents (p. 3489).

Conseil de la République. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 3491).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du mardi 1er avril 1952 (p. 3492).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 3492).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis relatif au recrutement direct d'ingénieurs militaires des travaux de l'air (p. 3501).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Résultats de l'exercice 1951 au 31 décembre 1951 et états de développement, par ministère, des dépenses et des recettes budgétaires (p. 3493).

Résultats de l'exercice 1952 au 31 janvier 1952 et états de développement, par ministère, des dépenses et des recettes budgétaires (p. 3499).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de concours pour l'admission aux grades et emplois d'élève ingénieur des travaux géographiques de l'Etat, d'élève cartographe et d'adjoint technique stagiaire de l'institut géographique national (p. 3501).

Annonces (p. 3502).

DEBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 25 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 1er avril 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1663).

N° 21 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 1er avril 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 787).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 20

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 1er avril 1952 (p. 427).

LOIS

LOI n° 52-355 du 1er avril 1952 modifiant la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 est abrogé.

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 46 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 est modifié comme suit:

« Les délégués à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par l'un d'eux. Le nombre maximum de mandats qui peuvent être confiés à un même délégué est fixé par les statuts de l'Union ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Loi n° 52-355. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1432 ;
Rapport de M. Garet, au nom de la commission de la reconstruction, n° 1740 ;
Adoption sans débat le 21 décembre 1951.

Conseil de la République :

Transmission n° 858, année 1951 ;
Rapport de M. Louis André, au nom de la commission de la reconstruction, n° 88, année 1952 ;
Discussion et adoption de l'avis le 13 mars 1952.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 13 mars 1952.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 mars 1952 portant nominations de juges de paix.

Par décret en date du 24 mars 1952, pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges de paix de:

Bolbec, Saint-Romain de Colbosc, Lillebonne et Fauville-en-Caux (Seine-Inférieure) (2e classe), M. Brocchi, juge de paix de Beaune-la-Rolande, Bellegarde, Malesherbes et Puiseaux (Loiret) (3e classe), en remplacement de M. Barbeau, qui a été nommé juge de paix du Havre (1er arrondissement) (Seine-Inférieure) (1re classe).

Chambéry (cantons Sud et Nord), la Motte-Servolex et Yenne (Savoie) (2e classe), M. Bernard, juge de paix de Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère) (3e classe), en remplacement de M. Farines, qui a été nommé juge de paix de Grenoble (canton Sud) (Isère) (1re classe).

Crémieu, Meyzieux et Morestel (Isère) (2e classe), M. Comet, juge de paix de la Côte-Saint-André et Saint-Jean-de-Bournay (Isère) (3e classe), en remplacement de M. Choquin, qui a été nommé juge de paix de Nîmes (1er et 2e cantons) (Gard) (1re classe).

Fontenay-le-Comte, l'Hermenault, Maillezais et Saint-Hilaire des Loges (Vendée) (2e classe), M. Salette, juge de paix de Capdenac et Villeneuve (Aveyron) (3e classe), en remplacement de M. Fargeaud, qui a été nommé juge de paix de Rennes (canton Sud-Ouest), Guichen, Mordelles et Piélan-le-Grand (Ille-et-Vilaine) (1re classe).

Mantes, Limay et Bonnières (Seine-et-Oise) (2e classe), sur sa demande, M. Pigalle, juge de paix de Bacqueville, Totes, Longueville et Bellencombre (Seine-Inférieure) (2e classe), en remplacement de M. Ferragu qui a été nommé juge de paix du Mans (3e canton) et Montfort-le-Rotrou (Sarthe) (1re classe).

Mayenne (cantons Est et Ouest), Ambrières-le-Grand et le Horps (Mayenne) (2e classe), M. Guigui, juge de paix de la Chapelle-d'Angillon, Henrichemont, Aubigny-sur-Nère et Argent-sur-Sauldre (Cher) (3e classe), en remplacement de M. Bernard, qui a été nommé juge de paix de Saint-Quentin, Vermand et Saint-Simon (Aisne) (1re classe).

Orchies, Cysoing et Marchiennes (Nord) (2e classe), M. Ganthavet, juge de paix de Billom, Saint-Dier, Pont-du-Château et Vertaizon (Puy-de-Dôme) (3e classe), en remplacement de M. Appourchaux, décédé.

Saint-Dié, Provenchères et Fraize (Vosges) (2e classe), M. Beau, juge de paix de Villersexel, Noroy-le-Bourg et Montbozon (Haute-Saône) (3e classe), en remplacement de M. Jourdan, qui a été nommé juge de paix de Besançon (canton Sud), Audeux, Ornans, Boussières et Quingey (Doubs) (2e classe).

Saint-Lô, Saint-Clair, Torigni-sur-Vire et Tessy-sur-Vire (Manche) (2e classe), M. Prudhommeaux, juge de paix du Nouvion, la Capelle et Wassigny (Aisne) (3e classe), en remplacement de M. Arnauld, qui a été nommé juge de paix du Mans (1er canton) et Ballon (Sarthe) (1re classe).

Saint-Pol-de-Léon, Plouescat et Plouzévédé (Finistère) (2e classe), M. Goupil, juge de paix de Bréhal, Montmartin-sur-Mer et Cerisy-la-Salle (Manche) (3e classe), en remplacement de M. Helary, qui a été nommé juge de paix de 3e classe personnelle de Morlaix, Lanmeur, Taulé et Plouigneau (Finistère) (2e classe).

Bréhal, Montmartin-sur-Mer et Cerisy-la-Salle (Manche) (3e classe), Mlle Le Nuz, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Caen, en remplacement de M. Goupil.

La Seyne-sur-Mer, Ollioules et le Beausset (Var) (2e classe), sur sa demande, M. Albertini, juge de paix de Tournan-en-Brie, Mormant, Rozoy-en-Brie et Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne) (2e classe), en remplacement de M. Truc, qui a été nommé juge de paix de Toulon (1er canton) (Var) (1re classe).

Tournan-en-Brie, Mormant, Rozoy-en-Brie et Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne) (2e classe), M. Bauguil, juge de paix de Naucelles et Sauveterre (Aveyron) (3e classe), en remplacement de M. Albertini.

Vannes (cantons Est et Ouest), Elven et Grandchamp (Morbihan) (2e classe), sur sa demande, M. Lachaux, juge de paix d'Auray, Quiberon, Belz et Belle-Isle-en-Mer (Morbihan) (2e classe), en remplacement de M. Boudard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Auray, Quiberon, Belz et Belle-Isle-en-Mer (Morbihan) (2e classe), sur sa demande, M. Gallien, juge de paix de Pont-Scorff et Plouay (Morbihan) (2e classe), en remplacement de M. Lachaux.

Pont-Scorff et Plouay (Morbihan) (2e classe), sur sa demande, M. Riflet, juge de paix de Douarnenez et Pont-Croix (Finistère) (2e classe), en remplacement de M. Gallien.

Thiéblemont-Faremont, Heiltz-le-Maurupt et Saint-Rémy-en-Bouzemont (Marne) (3e classe), M. Combes, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Alaux, qui a été nommé juge de paix de Cézanne. Anglure, Esternay et Montmirail (Marne) (3e classe).

Sont élevés à la 1re classe et maintenus dans leur poste actuel:

M. Amiel, juge de paix de 2e classe personnelle de Montluçon (cantons Ouest et Est), Hérisson et Huriel (Allier) (1re classe).

M. Audoire, juge de paix de 2e classe personnelle de Brest (2e canton) et Plabennec (Finistère) (1re classe).

M. Faugeroux, juge de paix de 2e classe personnelle du Cateau, Clary et Solesmes (Nord) (1re classe).

M. François, juge de paix de 2e classe personnelle de Remiremont, Saulxures-sur-Moselotte, le Thillot et Plombières (Vosges) (1re classe).

M. Perroton, juge de paix de 2e classe personnelle de Saint-Genis-Laval, Givors et Condrieu (Rhône) (1re classe).

Sont élevés à la 2e classe et maintenus dans leur poste actuel:

M. Beugnard, juge de paix de 3e classe personnelle de Valençay, Levroux, Saint-Christophe et Ecueillé (Indre) (2e classe).

M. Guy, juge de paix de 3e classe personnelle de Vernon, Ecos, Pacy-sur-Eure et Gaillon (Eure) (2e classe).

M. Leleu, juge de paix de 3e classe personnelle de la Fère, Ribémont et Moy (Aisne) (2e classe).

M. Mauguin, juge de paix de 3e classe personnelle de Sablé-sur-Sarthe, Brûlon, la Suze-sur-Sarthe et Malicorne (Sarthe) (2e classe).

M. Maury de Saint-Victor, juge de paix de 3e classe personnelle de Saint-Vincent de Tyrosse, Soustons et Peyrehorade (Landes) (2e classe).

Pomarat, juge de paix de 3e classe personnelle de Rochefort-Montagne, Bourg-Lastic, Herment et Tauves (Puy-de-Dôme) (2e classe).

M. de Robillard, juge de paix de 3e classe personnelle de Darnétal, Buchy et Bois (Seine-Inférieure) (2e classe).

M. Soulier, juge de paix de 3e classe personnelle de Poissy et Meulan (Seine-et-Oise) (2e classe).

Sont rapportées les dispositions du décret du 6 février 1952 par lesquelles Mme Chénier, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Poitiers, a été nommée juge de paix de Châteaumeillant, le Châtelet (Cher) et Sainte-Sévère (Indre) (3e classe).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Angeli, ancien juge de paix au tribunal de simple police de Paris (Seine).

M. Cabanon, ancien juge de paix au tribunal de simple police de Paris (Seine).

M. Sarocchi, ancien juge de paix de Toulon (1er et 2e cantons) (Var).

Décret n° 52-356 du 1er avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 14 août 1885, et notamment son article 6, ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels.

« L'administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine »;

Vu l'article 89 de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946 (Dépenses civiles),

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'arrêté admettant un détenu au bénéfice des dispositions de l'article 2 de la loi du 14 août 1885 est pris par le garde des sceaux, ministre de la justice. La libération conditionnelle s'effectue par levée d'écrou après lecture à l'intéressé de cet arrêté.

Il est remis au libéré un permis mentionnant son identité et sa situation pénale et contenant une ampliation de l'arrêté ainsi que du procès-verbal visé à l'article 2 (alinéa 2) du présent règlement.

Art. 2. — L'arrêté porte, entre autres mentions, le nom du détenu libéré, l'indication de l'établissement de détention, la date à compter de laquelle la libération conditionnelle est accordée, le lieu où l'intéressé doit fixer son domicile, le délai pour se rendre à ce lieu, l'indication des autorités que le libéré doit aviser de son arrivée, les conditions dans lesquelles il

pourra, soit changer de domicile, soit effectuer de courts déplacements hors de ce domicile, éventuellement les conditions particulières auxquelles est subordonné l'octroi ou le maintien de la liberté, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Le procès-verbal indique notamment la date à laquelle il est dressé, les noms du chef de l'établissement de détention ou de son représentant et du détenu; il fait mention de l'acceptation par le libéré des obligations résultant de la libération conditionnelle; il porte la signature des personnes désignées ci-dessus.

Art. 3. — L'octroi ou le maintien de la liberté peut être subordonné à l'observation de l'une ou de plusieurs des conditions suivantes fixées par l'arrêté de libération conditionnelle:

Placement sous le patronage de l'un des comités d'assistance aux détenus libérés définis par l'article 6 du présent règlement;

Remise de tout ou partie du pécule du libéré audit comité, à charge de le lui restituer par fractions;

Placement dans une œuvre privée acceptant d'héberger des détenus libérés;

Engagement dans les armées de terre, de mer ou de l'air dans les cas où la loi du 31 mars 1928 autorise de tels engagements, ou dans la légion étrangère;

Payement des sommes dues au Trésor, payement des dommages et intérêts dus à la victime ou à ses représentants légaux;

Fréquentation régulière d'un dispensaire en vue d'y recevoir un traitement;

S'il s'agit d'étrangers et dans le cas où cette mesure serait jugée nécessaire, expulsion hors du territoire national dans les conditions prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Art. 4. — En vue de la réadaptation sociale des détenus et de la surveillance des libérés conditionnels, il est organisé un service social des prisons et des comités d'assistance aux détenus libérés.

Art. 5. — Le service social des prisons a pour objet de veiller au relèvement moral des détenus et de faciliter leur reclassement après leur libération.

Le service est assuré dans tout établissement pénitentiaire par un ou plusieurs assistants sociaux ou assistantes sociales recrutés sur contrat ou mis à la disposition du ministère de la justice par des organismes publics ou privés. Ces assistants et assistantes ont libre accès dans les locaux de détention.

Des visiteurs de prisons bénévoles, agréés par le garde des sceaux, ministre de la justice, ont également accès aux locaux de détention pour aider les assistants et assistantes.

Les uns et les autres peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 613 du code d'instruction criminelle, s'entretenir en dehors de toute autre présence avec chacun des détenus.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, par mesure individuelle, retirer l'agrément ainsi accordé. En cas d'urgence, le procureur de la République peut suspendre cet agrément.

Art. 6. — Dans chaque département, un comité d'assistance aux détenus libérés a pour mission de veiller sur la conduite des libérés conditionnels astreints à une mesure de contrôle par application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885 et de rechercher un placement pour les libérés définitifs ou conditionnels.

Ce comité, composé de membres bénévoles agréés par le garde des sceaux, ministre de la justice, est présidé par le président d'un des tribunaux de première instance du département.

Dans les départements dont la population est supérieure à 500.000 habitants, il peut exister plusieurs comités. Le garde des sceaux déterminera, par arrêté, leur siège et l'étendue de leur circonscription.

L'un des assistants sociaux ou des assistantes sociales d'un des établissements pénitentiaires du département est chargé, sous le contrôle du président du comité, d'assurer la coordination des services s'occupant des détenus et des libérés conditionnels et le fonctionnement du secrétariat du comité.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 29 mars 1952 portant désignation du consul de France à Bassorah.

Par décret en date du 29 mars 1952, M. Grosson (André-Louis), agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, chargé des fonctions de consul adjoint à l'ambassade de France à Madrid, est chargé du consulat de France à Bassorah, en remplacement de M. Simon.

Décret du 29 mars 1952 portant désignation du consul de France à Haïfa.

Par décret en date du 29 mars 1952, M. Simon (Philippe-Auguste), secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe, 2e échelon, chargé du consulat de France à Bassorah, est chargé du consulat de France à Haïfa, en remplacement de M. Pequin.

Décret du 29 mars 1952 portant désignation du consul de France à Toronto.

Par décret en date du 29 mars 1952, M. Maugue (Jean-Laur), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Toronto, en remplacement de M. Martin.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 24 janvier 1952, M. Soulié (Gaston), secrétaire d'Orient de 2e classe, 2e échelon, a été réintégré dans les cadres à compter du 1er février 1952 et nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 30 janvier 1952, M. Soulié (Gaston), secrétaire d'Orient de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'Orient de 2e classe à la légation de France à Tripoli d'Afrique.

Par arrêtés du 1er février 1952:

M. Saugon (Fernand), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Marcotte de Sainte-Marie (Christian), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été nommé en fonctions à l'administration centrale.

Par arrêtés du 6 février 1952:

M. Gehin (Roger), chiffreur de classe exceptionnelle, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Paoli (Joseph), secrétaire d'Orient de 3e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions d'attaché d'ambassade à l'ambassade de France au Caire à compter du 1er octobre 1951.

Par arrêté du 7 février 1952, M. Delon (Paul), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Orient, chef de chancellerie à l'ambassade de France à Ankara.

Par arrêtés du 8 février 1952:

M. Morillon (Jean), secrétaire d'Orient de 3e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions d'attaché d'ambassade à la légation de France à Tripoli d'Afrique.

M. Nègre (André), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à la légation de France à Damas.

M. Le Guen (André), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat à l'ambassade de France à Ankara.

M. Gary (Romain), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à la délégation permanente française auprès de l'Organisation des Nations Unies.

M. Geoffroy (François), secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Extrême-Orient de 1re classe à l'ambassade de France à Bangkok.

M. Cansou (Claude), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Martin de La Bastide (Guy), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 9 février 1952, M. Grosson (André), agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de consul adjoint à l'ambassade de France à Madrid.

Par arrêté du 11 février 1952, M. de Tricornot de Rose (François), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Madrid.

Par arrêtés du 15 février 1952:

M. Yacovilevitch (Georges), secrétaire d'Orient de 3e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions d'attaché d'ambassade à la légation de France à Manille.

M. de Kerros (Tanguy), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul, chef de chancellerie à l'ambassade de France à Quito.

M. Wapler (Arnauld), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Ankara.

Par arrêté du 16 février 1952, M. Bradier (Henri), chancelier de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul, chef de chancellerie au consulat général de France à Zurich.

Par arrêté du 20 février 1952, M. Benoit (Théodore), chancelier de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul, chef de chancellerie au consulat général de France à Milan.

Par arrêté du 23 février 1952, M. Debeauvais (Michel), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Anvers.

Par arrêtés du 26 février 1952:

M. Jobez (Robert), secrétaire d'Extrême-Orient de 1re classe, 1er échelon, a été affecté, à compter du 24 décembre 1951, à l'administration centrale, sur un emploi d'administrateur civil de 2e classe, 2e échelon.

M. Raguenet (Didier), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de Mexico.

Par arrêtés du 28 février 1952:

M. Seydoux Fornier de Clausonne (Roger), ministre plénipotentiaire de 2e classe, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Washington.

M. Legrain (Philippe), secrétaire d'Europe orientale de 3e classe, 1er échelon, a été chargé, à compter du 1er janvier 1952, des fonctions d'attaché d'ambassade à l'ambassade de France à Varsovie.

La mise en disponibilité sans traitement de Mme Houppe, née Guillemot (Marie-Marguerite), employée de bureau dactylographe, a été prolongée pour une durée d'un an à compter du 16 février 1952.

Par arrêtés du 29 février 1952:

M. Barbier (Michel), administrateur adjoint, 3e échelon, de la France d'outre-mer, a été chargé des fonctions de vice-consul archiviste au consulat général de France à Léopoldville, à compter du 1er janvier 1952.

M. Jacir (Gabriel), chancelier adjoint, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Négrier (Pierre), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, a été réintégré dans les cadres et nommé en mission à l'administration centrale.

M. Brisset (Jean-Louis), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été réintégré dans les cadres à compter du 15 mars 1952 et nommé en mission à l'administration centrale.

M. Brisset (Jean-Louis), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France en Colombie.

M. Marchal (Léon), ministre plénipotentiaire de 1re classe, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Agents diplomatiques et consulaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1952; page 3285, 1re colonne, 33e ligne, au lieu de: « Par arrêté du 25 mars 1952, M. Giloux, etc. », lire: « Par arrêté du 9 mars 1952, M. Giloux, etc. ».

Cabinet du ministre.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 10 mars 1952 portant nomination de membres du cabinet du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — M. Henry Beyer, chargé de mission au cabinet, est nommé chef de cabinet, en remplacement de M. Robert Rochefort, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 1er avril 1952.

Fait à Paris, le 1er avril 1952.

SCHUMAN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 31 mars 1952 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 31 mars 1952:

M. Rossi (André), sous-préfet de Sartène (3e classe), est nommé sous-préfet hors cadres.

M. Bonvalot (Jacques), chef de cabinet du préfet de la Sarthe, est nommé sous-préfet de Sartène (3e classe).

Chefs de cabinet de préfets.

Par arrêté du 27 mars 1952, M. Blanc (Claude) est nommé chef de cabinet du préfet du Gard en remplacement de M. Pigoulite, appelé sous les drapeaux.

Sûreté nationale.

COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

Par arrêté du 17 septembre 1951, M. Bouton (Louis), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 5 janvier 1952, pris à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat en date en 11 avril 1951.

L'arrêté du 15 juin 1948 portant mise à la retraite d'office à compter du 1er décembre 1948 de M. Ballion (Lucien), commissaire divisionnaire, précédemment directeur départemental des services de police de la Savoie est rapporté.

Par arrêté du 27 février 1952, sont promus commissaires divisionnaires de la sûreté nationale les commissaires principaux de 1re classe dont les noms suivent: MM. Ehrhard (Paul), Saubion (Jean).

COMMISSAIRES

Par arrêté du 10 juillet 1951, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

MM. Plazy (Hippolyte), commissaire principal de 1re classe.
Louradour (Jacques), commissaire de 1re classe.
Bayde (Paul), commissaire de 1re classe.

Par arrêtés des 10 juillet 1951, 28 janvier et 12 février 1952, sont admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite, en application de la loi du 3 septembre 1947:

MM. Ballion (Lucien), commissaire divisionnaire.
Kurtzeman (Théophile), commissaire principal.
Brun (Jean), commissaire de police.
Zemp (Aloise), commissaire de police.

Par arrêté du 5 janvier 1952, est licencié, sur sa demande, en application de la loi du 3 septembre 1947:

M. Jeanne (Robert), commissaire de police.

Par arrêté du 5 janvier 1952, M. Mazet (Jean-Claude), commissaire de 3e classe, est mis en congé de longue durée (6e congé):

1° Avec plein traitement du 13 octobre 1951 au 28 février 1952 (régularisation);

2° Avec demi-traitement du 29 février 1952 au 13 avril 1952.

Par arrêté du 7 février 1952, M. Clerissi (Marcel), commissaire de 4e classe, est muté au service de la sécurité publique à Villefranche-sur-Saône (intérêt du service).

Par arrêté du 9 février 1952, l'honorariat est conféré à M. Clavel (François), commissaire de 1re classe, en retraite.

Par arrêtés du 18 février 1952, il est mis fin au détachement auprès du ministère des affaires étrangères, de M. Gebelin (Marcel), commissaire principal de 2e classe.

M. Gebelin (Marcel), commissaire principal de 2e classe, est réintégré et muté en qualité de chef de la sûreté urbaine, à Tourcoing.

L'honorariat est conféré à M. Richelmi (Jean), commissaire principal de 1re classe, en retraite.

Par arrêté du 20 février 1952, la démission de M. Canniccioni (Xavier), commissaire de police de 2e classe, est acceptée.

Par arrêté du 26 février 1952, M. Bach (Paul), commissaire de police de 2e classe, est muté au service de la sécurité publique à Hagondange (intérêt du service).

Par arrêté du 27 février 1952:

Sont promus commissaires principaux de 3e classe, les commissaires de police dont les noms suivent:

MM. Bezombes (Léon), Postoly (Etienne), Ringenbach (Jean), Gouillaud (René).

Sont mutés dans l'intérêt du service:

MM.

Vialet (Pierre), commissaire principal de 1re classe, au service de la sécurité publique à Rouen.

Favre (Jean), commissaire principal de 1re classe, en qualité de chef de district à Valenciennes.

Morel (René), commissaire principal de 1re classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux de la gare de l'Est.

Delouvrier (Marcel), commissaire principal de 1re classe, en qualité de chef de service des renseignements généraux à Hendaye.

Antonini (Raymond), commissaire principal de 1re classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux à la gare Saint-Lazare.

Caussie (Jean), commissaire principal de 2e classe, au service de la sécurité publique à Romans.

Rocher (Gustave), commissaire principal de 2e classe, en qualité de chef de district à Dunkerque.

Geoffroy (Germain), commissaire principal de 2e classe, en qualité de chef du service de la sûreté urbaine à Nice.

Berard (Jean-Baptiste), commissaire principal de 2e classe, au service régional de police judiciaire à Lyon.

Grassien (Louis), commissaire principal de 3e classe, en qualité de sous-chef du service régional de police judiciaire à Lille.

Rodière (Louis), commissaire principal de 3e classe, en qualité de chef de la sûreté urbaine à Toulon.

Sorel (Paul), commissaire principal de 3e classe, au service de la sécurité publique à Nevers.

Messier (Emile), commissaire de police de 1re classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux de Niort.

Courtois (Arthur), commissaire de police de 1re classe, au service de la sécurité publique à Saint-Lô, en résidence à Coutances.

Boucher (Pierre), commissaire de police de 1re classe, au service de la sécurité publique à la Baule.

Baciocchi (Joseph), commissaire de police de 2e classe, au service régional de police judiciaire à Nancy.

Peron (Pierre), commissaire de police de 2e classe, au service de la sécurité publique à Vannes.

Raymond (Pierre), commissaire de police de 2e classe, au service de la sécurité publique de l'agglomération rouennaise (Grand-Quevilly).

Moissinac (Lucien), commissaire de police de 2e classe, au service de la sécurité publique à Bourges.

Jaegert (Jean), commissaire de police de 2e classe, au service de la sécurité publique de la circonscription de Merjebach (en résidence à Creutzwald).

Est rapporté l'arrêté du 31 janvier 1952 portant mutation dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Grand-Quevilly, de M. Long (Michel), commissaire de police de 2e classe.

M. Long (Michel), commissaire de 2e classe, est muté au service de la sécurité publique à Roanne (intérêt du service).

Il est mis fin au détachement auprès du ministère des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) de M. Bigorre (Robert), commissaire de police de 2e classe.

M. Bigorre, commissaire de police de 2e classe, est réintégré et muté au service des renseignements généraux à Nantes.

Sont rapportées les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 5 janvier 1952 portant mutation dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique de l'agglomération rouennaise, Saint-Etienne-du-Rouvray, de M. Sicard (Bernardin), commissaire de police de 2e classe.

M. Sicard (Bernardin), commissaire de police de 2e classe, est muté au service des renseignements généraux à Saint-Etienne.

M. Rostan (Jean), commissaire de 1re classe, actuellement en congé de longue durée, est réintégré et affecté pour ordre au service de la sécurité publique à Cannes.

L'honorariat est conféré à M. Saint-Martin (Roger), commissaire principal de 1re classe, en retraite.

Par arrêté ministériel en date du 27 février 1952, pris à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat en date du 13 avril 1951, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 9 juin 1951 portant suspension de ses fonctions avec demi-traitement, à compter du 16 juin 1951, de M. Sansonetti (François), commissaire de police de 1re classe, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Sansonetti (François), commissaire de police de 1re classe, est muté dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Versailles, à compter du 11 mars 1952.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Cabinet du ministre.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 8 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de la défense nationale:

Directeur de cabinet.

M. Maurice Cruchon, président directeur général de la caisse nationale de l'énergie.

Chef de cabinet.

Mlle Jeanne-Paule Sicard, agrégée de lettres.

Conseillers techniques.

M. Jean Legaret, auditeur au conseil d'Etat.

M. Philippe Grousset, ministre plénipotentiaire.

M. Raymond Martinet, administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques.

Chef adjoint de cabinet.

M. Jean-François Le Douarec, licencié en droit, diplômé d'études supérieures de droit public et d'économie politique.

Chargés de mission.

Mlle Odette de Coccola, administrateur civil au ministère de l'éducation nationale.

M. André Bougenot, docteur en droit.

Attachés parlementaires.

M. Henri Cornelier, dit Henri Jeance, journaliste (Assemblée nationale).

M. Maurice Moreau, professeur adjoint de l'enseignement secondaire (Conseil de la République).

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 8 mars 1952, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1952.

R. PLEVEN.

Délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 8 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 28 mars 1952 fixant la composition du cabinet du ministre de la défense nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Maurice Cruchon, directeur de cabinet, pour signer, au nom du ministre de la défense nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 8 mars 1952, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1952.

R. PLEVEN.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 52-357 du 1er avril 1952 modifiant certaines dispositions financières transitoires prévues par le décret n° 52-224 du 28 février 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 52-224 du 28 février 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 52-224 du 28 février 1952 sont remplacées par les suivantes:

« *Art.* 2. — En ce qui concerne la continuation d'opérations autorisées avant 1952 au titre du gros entretien, de la reconstruction, de l'équipement, des dommages de guerre et des investissements, les autorisations de programme nouvelles et les crédits de payement ne pourront être utilisés qu'à concurrence respectivement de 30 p. 100 et de 25 p. 100 du montant des autorisations et des crédits accordés par les lois de développement pour l'exercice 1952

« Cette disposition n'est pas applicable aux marchés et fabrications nécessaires à l'Indochine ».

« *Art.* 3. — Les dépenses applicables aux avances de trésorerie que le ministre des finances et des affaires économiques a été autorisé à accorder par l'article 4 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, conformément à l'état D annexé à cette loi, ne pourront être utilisées qu'à concurrence de 30 p. 100 de leur montant.

« Cette disposition n'est pas applicable aux avances faites pour le service de la dette publique ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-358 du 1er avril 1952 portant dérogation aux dispositions financières transitoires instituées par l'article 4 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 et l'article 2 du décret n° 52-224 du 28 février 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 52-14 du 5 janvier 1952 relative au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952;

Vu la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952;

Vu le décret n° 52-224 du 28 février 1952 portant dérogation aux dispositions transitoires instituées par l'article 4 (§ 2) de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 et arrêtant de nouvelles dispositions applicables à l'exercice 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 52-224 du 28 février 1952 susvisé et en sus des autorisations de payement rendues disponibles par ces dispositions, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à disposer, pour la poursuite des opérations en cours, d'un montant de 11.400 millions de francs en crédits de payement sur les autorisations ouvertes au chapitre 9546: « Versement au fonds de modernisation et d'équipement (énergie) » de l'état A annexé à la loi n° 52-14 du 5 janvier 1952 susvisée, et d'un montant de 4.000 millions de francs en crédits de payement sur les autorisations ouvertes au chapitre 9570 (entreprises industrielles et commerciales) dudit état A.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 52-224 du 28 février 1952 susvisé et en sus des autorisations de dépenses rendues disponibles par ces dispositions, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à disposer, pour la poursuite des opérations en cours, d'un montant de 8.800 millions de francs en crédits de payement sur les autorisations ouvertes au chapitre 9569: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction » de l'état A annexé à la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera communiqué aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. André Fayol, chef du service de l'inspection générale des finances, de signer dans la limite de ses attributions, au nom du président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 1er avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Règlement de la tranche exceptionnelle de la « Double-Chance » de la loterie nationale 1952.

Article 1er.

Le secrétaire général de la loterie nationale est autorisé à procéder, au titre de la loterie nationale 1952, à l'émission d'une tranche exceptionnelle dite « Tranche de la Double-Chance ».

Article 2.

Les billets seront exclusivement au porteur, sous réserve de l'exception prévue par le décret du 29 août 1939. Les lots ne seront payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au payement d'un lot sous réserve du cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative (visé aux articles 12 et 13).

Article 3.

Le prix du billet est fixé à 1.800 F. Aux termes de la loi du 23 décembre 1933 (art. 16), la vente et la revente des billets à un prix supérieur à la valeur d'émission sont rigoureusement interdites. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison.

Les billets sont vendus uniquement au comptant; le prix en est exigible en totalité à la souscription et les billets, sauf le cas de souscription anticipée, doivent être remis immédiatement au souscripteur.

Article 4.

Cette tranche comprendra 800.000 billets, répartis en deux séries A et B de 400.000 billets chacune. Les billets sont numérotés de 00001 à 40000 dans chaque série et chaque billet porte, en dehors de son numéro, l'indication de la tranche et de la série à laquelle il appartient.

Article 5.

Les billets seront vendus par l'intermédiaire des guichets, organismes et groupements désignés à l'article 6 du règlement du 23 avril 1951, inséré au *Journal officiel* du 23 mai 1951 suivant, et, en outre, par tous autres intermédiaires qualifiés qui seraient habilités à cet effet par le comité de direction.

Article 6.

Les lots, dont le nombre total s'élèvera à 201.836 et dont le montant total s'élèvera à 864.000.000 de francs, soit 60 p. 100 du montant de l'émission, seront répartis en deux groupes, tirés successivement et dotés chacun du tableau de lots suivant:

LOTS AFFECTÉS A CHAQUE GROUPE

Série A.

1 lot	de 25.000.000 F	.....	25.000.000 F.
1 lot	de 15.000.000	.....	15.000.000
1 lot	de 7.000.000	.....	7.000.000
1 lot	de 4.000.000	.....	4.000.000
2 lots	de 2.000.000	.....	4.000.000
4 lots	de 1.200.000	.....	4.800.000
5 lots	de 1.000.000	.....	5.000.000
4 lots	de 600.000	.....	2.400.000
8 lots	de 500.000	.....	4.000.000
8 lots	de 400.000	.....	3.200.000
12 lots	de 300.000	.....	3.600.000
12 lots	de 100.000	.....	1.200.000
40 lots	de 50.000	.....	2.000.000
120 lots	de 40.000	.....	4.800.000
120 lots	de 30.000	.....	3.600.000
120 lots	de 20.000	.....	2.400.000
400 lots	de 10.000	.....	4.000.000
400 lots	de 9.000	.....	3.600.000
400 lots	de 8.000	.....	3.200.000
400 lots	de 7.000	.....	2.800.000
400 lots	de 6.000	.....	2.400.000
4.000 lots	de 4.000	.....	16.000.000
4.000 lots	de 3.000	.....	12.000.000
40.000 lots	de 2.000	.....	80.000.000
50.459 lots formant un total de		.....	216.000.000 F.

Série B.

1 lot	de 10.000.000 F	.....	10.000.000 F.
1 lot	de 5.000.000	.....	5.000.000
1 lot	de 2.000.000	.....	2.000.000
1 lot	de 1.500.000	.....	1.500.000
2 lots	de 800.000	.....	1.600.000
4 lots	de 600.000	.....	2.400.000
5 lots	de 500.000	.....	2.500.000
4 lots	de 350.000	.....	1.400.000
8 lots	de 300.000	.....	2.400.000
8 lots	de 250.000	.....	2.000.000
12 lots	de 200.000	.....	2.400.000
12 lots	de 100.000	.....	1.200.000
40 lots	de 80.000	.....	3.200.000
120 lots	de 70.000	.....	8.400.000
120 lots	de 60.000	.....	7.200.000
120 lots	de 40.000	.....	4.800.000
400 lots	de 20.000	.....	8.000.000
400 lots	de 18.000	.....	7.200.000
400 lots	de 15.000	.....	6.000.000
400 lots	de 12.000	.....	4.800.000
400 lots	de 10.000	.....	4.000.000
4.000 lots	de 7.000	.....	28.000.000
4.000 lots	de 5.000	.....	20.000.000
40.000 lots	de 2.000	.....	80.000.000
50.459 lots formant un total de		.....	216.000.000 F.

Soit pour l'ensemble des deux groupes de lots: 100.918 lots en série A et 100.918 lots en série B pour former au total 201.836 lots d'un montant global de 864.000.000 de francs.

Article 7.

Le tirage de cette tranche exceptionnelle aura lieu, en présence du public, le mercredi 16 avril 1952. Cette date sera confirmée par un avis publié au *Journal officiel* et les résultats paraîtront de même au *Journal officiel*.

Article 8.

Le tirage du premier groupe de lots sera effectué dans les conditions indiquées ci-après:

Six appareils seront utilisés. Les cinq appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille et des dizaines de mille des numéros gagnants. Le sixième appareil, à gauche, contiendra quatre boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2 et 3. Cet appareil correspondra aux chiffres des centaines de mille des numéros gagnants (étant entendu que, pour le tirage, au numéro 40000 correspondra le nombre 000000).

1° Lots de 2.000 F en séries A et B.

Un chiffre sera extrait du premier appareil (appareil des unités). Les 40.000 billets de la série A et les 40.000 billets de la série B dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 2.000 F.

Exemple. — Le chiffre 7 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 7 gagnent chacun 2.000 F tant en série A qu'en série B.

2° Lots de 3.000 F en série A et 5.000 F en série B.

Le chiffre tiré ayant été remis dans le premier appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 4.000 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 3.000 F. Les 4.000 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 5.000 F.

3° Lots de 4.000 F en série A et 7.000 F en série B.

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 4.000 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 4.000 F. Les 4.000 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 7.000 F.

4° Lots de 6.000 F en série A et 10.000 F en série B.

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 400 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 6.000 F. Les 400 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 10.000 F.

5° Lots de 7.000 F en série A et 12.000 F en série B.

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 400 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 7.000 F. Les 400 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 12.000 F.

6° Lots de 8.000 F en série A et 15.000 F en série B.

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 400 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 8.000 F. Les 400 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 15.000 F.

7° Lots de 9.000 F en série A et 18.000 F en série B.

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 400 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 9.000 F. Les 400 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 18.000 F.

8° Lots de 10.000 F en série A et 20.000 F en série B.

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 400 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 10.000 F. Les 400 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 20.000 F.

9° Lots de 20.000 F en série A et 40.000 F en série B.

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 40 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 20.000 F. Les 40 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 40.000 F.

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres déterminant chacune 40 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 20.000 F et 40 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 40.000 F pour former au total 120 lots de 20.000 F en série A et 120 lots de 40.000 F en série B.

10° *Lots de 30.000 F en série A et 60.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 40 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 30.000 F. Les 40 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 60.000 F.

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres déterminant chacune 40 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 30.000 F et 40 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 60.000 F pour former au total 120 lots de 30.000 F en série A et 120 lots de 60.000 F en série B.

11° *Lots de 40.000 F en série A et 70.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 40 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 40.000 F. Les 40 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 70.000 F.

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres déterminant chacune 40 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 40.000 F et 40 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 70.000 F pour former au total 120 lots de 40.000 F en série A et 120 lots de 70.000 F en série B.

12° *Lots de 50.000 F en série A et 80.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 40 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 50.000 F. Les 40 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 80.000 F.

13° *Lots de 100.000 F en série A et 100.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de millier). Les 4 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 100.000 F. Les 4 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 100.000 F.

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 4 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 100.000 F et 4 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 100.000 F pour former au total 12 lots de 100.000 F en série A et 12 lots de 100.000 F en série B.

14° *Lots de 300.000 F en série A et 200.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 4 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 300.000 F. Les 4 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 200.000 F.

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 4 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 300.000 F et 4 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 200.000 F pour former au total 12 lots de 300.000 F en série A et 12 lots de 200.000 F en série B.

15° *Lots de 400.000 F en série A et 250.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 4 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 400.000 F. Les 4 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 250.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de cinq chiffres déterminant 4 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 400.000 F et 4 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 250.000 F pour former au total 8 lots de 400.000 F en série A et 8 lots de 250.000 F en série B.

16° *Lots de 500.000 F en série A et 300.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 4 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 500.000 F. Les 4 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 300.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de cinq chiffres déterminant 4 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 500.000 F et 4 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 300.000 F pour former au total 8 lots de 500.000 F en série A et 8 lots de 300.000 F en série B.

17° *Lots de 600.000 F en série A et 350.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 4 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 600.000 F. Les 4 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 350.000 F.

18° *Lots de 1.000.000 de francs en série A et 500.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 1.000.000 de francs. Le billet de la série B portant le même numéro gagnera un lot de 500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à quatre nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de six chiffres déterminant 4 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs et 4 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 500.000 F pour former au total 5 lots de 1.000.000 de francs en série A et 5 lots de 500.000 F en série B.

19° *Lots de 1.200.000 F en série A et 600.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 1.200.000 F. Le billet de la série B portant le même numéro gagnera un lot de 600.000 F.

Il sera procédé de la même façon à trois nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de six chiffres déterminant trois nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 1.200.000 F et 3 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 600.000 F pour former au total 4 lots de 1.200.000 F en série A et 4 lots de 600.000 F en série B.

20° *Lots de 2.000.000 de francs en série A et 800.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 2.000.000 de francs. Le billet portant le même numéro dans la série B gagnera un lot de 800.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de six chiffres déterminant un nouveau billet de la série A gagnant un lot de 2.000.000 de francs et un nouveau billet de la série B gagnant un lot de 800.000 F pour former au total 2 lots de 2.000.000 de francs en série A et 2 lots de 800.000 F en série B.

21° *Lots de 4.000.000 de francs en série A et 1.500.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 4.000.000 de francs. Le billet portant le même numéro dans la série B gagnera un lot de 1.500.000 F.

22° *Lots de 7.000.000 de francs en série A et 2.000.000 de francs en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 7.000.000 de francs. Le billet portant le même numéro dans la série B gagnera un lot de 2.000.000 de francs.

23° *Lots de 15.000.000 de francs en série A et 5.000.000 de francs en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 15.000.000 de francs. Le billet de la série B portant le même numéro gagnera un lot de 5.000.000 de francs.

24° Lots de 25.000.000 de francs en série A et 10.000.000 de francs en série B.

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 25.000.000 de francs. Le billet de la série B portant le même numéro gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

Article 9.

Le tirage du deuxième groupe de lots, auquel participeront de nouveau tous les billets de cette tranche, sera effectué dans les conditions fixées par l'article 8 précité.

Article 10.

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé.

Article 11.

Les lots ne sont soumis ni à la taxe proportionnelle ni à la surtaxe progressive instituées par le décret n° 48-1286 du 9 décembre 1948 (art. 3, 17, 18 et 59).

Les lots sont payables en espèces et à vue, sous les réserves énoncées aux articles 12 et 13.

Article 12.

L'agent comptable de la dette publique payera à vue, par chèque barré au porteur ou à ordre, ou par virement de compte, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 20.000 F affectés à des billets indivisibles et les lots égaux ou inférieurs à 100.000 F affectés à des billets divisibles. Il payera dans les mêmes conditions les lots d'un montant supérieur à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, ou, si ce jour est un samedi, à partir du troisième jour ouvrable.

Il acceptera en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, ou, si ce jour est un samedi, à partir du troisième jour ouvrable, les billets indivisibles gagnant les lots d'un montant supérieur à 20.000 F dont le payement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet (y compris la série et la tranche). Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par l'agence comptable de la dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu le lendemain à la caisse du payeur général de la Seine. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Le receveur central des finances de la Seine et le payeur général de la Seine payeront à vue, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 20.000 F.

Article 13.

Les caisses ci-dessous désignées payeront à vue, dès qu'elles seront en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage, les lots égaux ou inférieurs à 20.000 F:

Recettes-perceptions de la Seine;

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales.

Trésorerie générale, recettes principales des finances de l'Algérie;

Trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc;

Trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet.

Pour les lots d'un montant supérieur à 20.000 F, les caisses désignées ci-dessus recevront en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront pour vérification à l'agence comptable de la dette publique, après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt comportant notamment l'indication du numéro du billet (y compris la série et la tranche). Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par l'agence comptable de la dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu à la caisse qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de payement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Article 14.

Sont annulés:

Les billets gagnants non présentés au payement dans un délai de six mois à compter du jour du tirage;

Les billets gagnants déposés pour vérification dans le délai de six mois et dont les reconnaissances de dépôt n'ont pas été présentées au payement dans un délai de huit mois à compter du jour du tirage.

Le montant des lots correspondant aux billets ainsi annulés est acquis à la loterie nationale.

Article 15.

Toute souscription à la tranche exceptionnelle de la loterie nationale 1952 dite de la « Double-Chance » implique adhésion au présent règlement.

Article 16.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Le secrétaire général de la loterie nationale,
R. BARBIER.

Approuvé:

Paris, le 5 mars 1952.

Pour le président du conseil, ministre des finances,
et par délégation:
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et aux finances:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 1er avril 1952 portant nomination de deux inspecteurs d'académie.

Par décret en date du 1er avril 1952:

M. Jullien (Jean-Paul), inspecteur d'académie agrégé du Morbihan, est nommé inspecteur d'académie de Saône-et-Loire, en remplacement de M. Le Gall, appelé à d'autres fonctions (mutation pour raison d'avancement et nécessité de service).

M. Maisani (Claude), inspecteur d'académie agrégé du Cantal, est nommé inspecteur d'académie de Lot-et-Garonne, en remplacement de M. Lebeltre, appelé à d'autres fonctions (mutation pour raison d'avancement et nécessité de service).

Le présent décret aura effet du 1er avril 1952.

Dates des sessions du baccalauréat en 1952.

Le ministre de l'éducation nationale

Vu l'arrêté du 6 mars 1928, article 1er;
Vu l'arrêté du 15 février 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Dans l'académie de Paris, la première session des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire commencera en 1952:

1° En ce qui concerne la deuxième partie, au plus tôt le mercredi 18 juin;

2° En ce qui concerne la première partie, au plus tôt le mercredi 25 juin.

L'épreuve technique graphique de la première partie aura lieu le vendredi 27 juin, de 8 heures à 12 heures.

La composition de technique graphique de la deuxième partie aura lieu le jeudi 19 juin, de 14 heures à 19 heures.

Art. 2. — Dans les académies de Caen, Clermont, Lille, Lyon, Poitiers, Rennes, Strasbourg et Toulouse, la première session commencera au plus tôt le mercredi 18 juin.

L'épreuve technique graphique de la première partie et la composition de technique graphique de la deuxième partie auront lieu le vendredi 20 juin, respectivement de 8 heures à 12 heures et de 7 heures à 12 heures.

Art. 3. — Dans les académies d'Aix, Besançon, Bordeaux, Dijon, Grenoble, Montpellier et Nancy la première session commencera au plus tôt le mercredi 25 juin.

L'épreuve technique graphique de la première partie et la composition de technique graphique de la deuxième partie auront lieu le vendredi 27 juin, respectivement de 8 heures à 12 heures et de 7 heures à 12 heures.

Art. 4. — Dans l'académie d'Alger, la première session commencera au plus tôt le mercredi 11 juin.

Art. 5. — En ce qui concerne la deuxième session, la composition de technique graphique de la deuxième partie et l'épreuve technique graphique de la première partie auront lieu le mercredi 17 septembre, respectivement de 7 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Pour les autres épreuves, la session commencera le jeudi 18 septembre au plus tard.

Art. 6. — Dans l'académie d'Alger, la deuxième session commencera au plus tard le mardi 30 septembre.

Art. 7. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 1952.

ANDRÉ MARIE.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 31 mars 1952, M. Graff (Jean), délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie agrégé du Gers, est délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie de l'Yonne, en remplacement de M. Baudin, muté (mutation pour raison d'avancement et nécessité de service).

Le présent arrêté aura effet du 1er avril 1952.

Musées de France.

Par arrêté du 9 mars 1952, M. Clause Sibertin-Blanc, archiviste paléographe, est nommé conservateur du musée municipal de Carpentras.

Par arrêté du 18 mars 1952, M. Jean Favière, conservateur du musée de Bourges, est nommé conservateur du musée municipal de Gien.

Instruction du 13 mars 1952 pour l'application de la loi du 28 septembre 1951, instituant un compte spécial du Trésor, et du décret du 5 décembre 1951, portant règlement d'administration publique, en ce qui concerne les œuvres éducatives.

Paris, le 13 mars 1952.

Le ministre de l'éducation nationale à Messieurs les recteurs (en communication), les préfets (pour exécution), les inspecteurs d'académie (pour exécution).

L'objet des présentes instructions est de préciser, en ce qui concerne les œuvres éducatives, les modalités d'application des dispositions de la loi du 28 septembre 1951 instituant une allocation scolaire et du règlement d'administration publique du 5 décembre 1951 pris pour son exécution.

I. — Dispositions générales

Ces dispositions générales concernent à la fois les œuvres susceptibles de bénéficier d'une répartition soit par décision du conseil général, soit par décision de l'association des parents d'élèves d'une école privée.

Les œuvres éducatives doivent répondre à l'ensemble des quatre conditions suivantes:

1° *Etre des groupements ou organismes légalement constitués.* Le cas le plus fréquent sera celui des associations déclarées ou reconnues d'utilité publique. Doivent être exclus les organismes à caractère commercial, ainsi que des groupements, même de caractère désintéressé, qui ne revêtiraient pas une forme juridique leur donnant la personnalité civile.

On remarquera que la définition des œuvres éducatives donnée à l'article 8 du décret du 5 décembre 1951 n'exclut pas les établissements publics;

2° *Tendre à compléter l'enseignement scolaire par la formation intellectuelle, morale ou physique des enfants qui ouvrent droit au bénéfice des allocations créées par la loi.*

Seules peuvent être retenues les œuvres qui en fait atteignent des enfants d'âge scolaire du premier degré, compte tenu du nombre de ces enfants et dans la mesure seulement où ces œuvres contribuent à leur éducation.

Sans donner une énumération complète des activités qui peuvent être celles des œuvres éducatives, on peut citer: les patronages faisant appel à des méthodes d'éducation, les groupements sportifs ou d'éducation physique, les bibliothèques accessibles à la jeunesse, les sociétés de lecture, les maisons des jeunes et foyers pour la jeunesse, les associations de cinéma éducatif et culturel, les groupes de musique et de chant, les œuvres ayant pour objet l'éducation des enfants dans le domaine de l'hygiène, la coopération et la solidarité, les colonies de vacances, les organismes de formation de personnel de colonies de vacances, etc;

3° *Ne pas avoir de caractère cultuel ou politique.*

Sont exclus des attributions faites sur les allocations scolaires:

a) Les groupements de caractère cultuel, c'est-à-dire ceux qui se consacrent à titre principal à des exercices religieux à l'intérieur des édifices du culte, par exemple des associations pieuses ou des confréries. Par contre, une œuvre éducative ne saurait valablement être écartée du seul fait qu'elle a un caractère confessionnel, c'est-à-dire qu'elle a des tendances favorables à une religion;

b) Les groupements de caractère politique, c'est-à-dire ceux qui ont des fins essentiellement politiques;

4° *Soit posséder l'agrément du ministre de l'éducation nationale,* s'il s'agit de groupements définis à l'article 2 de l'ordonnance du 2 octobre 1943, c'est-à-dire d'associations ou de fondations ou encore d'unions et de fédérations d'associations ou fondations qui ont pour objet de réunir régulièrement (en dehors des établissements d'enseignement et des centres de formation professionnelle) au moins dix jeunes gens ou jeunes filles mineurs, ou s'il s'agit d'associations sportives,

Soit obtenir l'habilitation du ministre de l'éducation nationale, quand il ne s'agit pas de groupements définis au paragraphe précédent.

Pour obtenir cette habilitation, ces œuvres remettent à l'inspecteur d'académie du département de leur siège une demande exposant leur objet, la nature de leurs activités et l'effectif de leurs membres (en faisant apparaître le nombre de leurs membres d'âge scolaire). Il est joint à la demande un exemplaire des statuts, la composition du conseil d'administration (en précisant la date d'élection des membres de ce conseil), le bilan et le compte d'exploitation pour l'exercice écoulé, le projet de budget pour l'exercice en cours. L'inspecteur d'académie, après avoir fait procéder aux enquêtes et vérifications utiles, transmet le dossier avec son avis au préfet, qui le fait parvenir avec ses propositions motivées au ministre de l'éducation nationale (direction générale de la jeunesse et des sports). La décision prise par le ministre sur la proposition du directeur général de la jeunesse et des sports et du directeur général de l'enseignement du premier degré, après avis du conseil de l'éducation populaire et des sports, est transmise au préfet et à l'inspecteur d'académie qui la notifie à l'œuvre intéressée.

Emploi des fonds et contrôle.

Les dispositions de l'article 9 du règlement d'administration publique seront très strictement observées. Les fonds alloués doivent permettre la solution des difficultés matérielles des œuvres, le développement de leurs activités, la création d'œuvres nouvelles indispensables, ainsi qu'un meilleur équipement. C'est pourquoi a été exclu l'emploi des fonds alloués pour des dépenses de publicité ou d'administration, ou de frais de représentation. Cette exclusion n'est d'ailleurs pas limitative. Toute dépense somptuaire devra être écartée. L'octroi des crédits accordés par la loi doit en définitive se traduire par une augmentation des sommes affectées aux dépenses d'ordre éducatif.

Les œuvres éducatives sont soumises au contrôle prévu par le décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux sociétés privées, modifié par l'article 14 du décret du 2 mai 1938, relatif au budget, ainsi qu'aux dispositions de l'article 13 de ce décret, à celles du décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées et à celles de l'article 5 du décret du 20 mars 1939, relatif à la réorganisation et à la suppression des offices.

Ce contrôle sera exercé par le préfet, qui pourra y faire procéder par les soins de l'inspecteur d'académie. L'inspecteur d'académie pourra en charger le service de la jeunesse et des sports, un inspecteur de l'enseignement du premier degré ou tel fonctionnaire qu'il aura spécialement désigné. Le préfet pourra recourir à l'intervention du trésorier-payeur général pour le contrôle des œuvres éducatives importantes et possédant une organisation comptable dont la vérification peut présenter des difficultés particulières.

En fin d'exercice, l'œuvre qui aura bénéficié d'une attribution devra fournir au préfet et à l'inspecteur d'académie une copie certifiée de ses comptes pour l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Il en sera ainsi même si l'œuvre renonçait à solliciter, pour l'avenir, de nouvelles répartitions.

Tout refus de communication entraînerait la suppression, pour l'avenir, de toute répartition nouvelle. Il en serait de même de toute communication irrégulière qui ne résulterait pas d'une simple erreur.

L'habilitation prévue au paragraphe 2 de l'article 8 du règlement pourra, sur le rapport du préfet, après avis de l'inspecteur d'académie, et après consultation du conseil de l'éducation populaire et des sports, être retirée à l'œuvre par le ministre de l'éducation nationale. Il pourra en être de même de l'agrément prévu par l'ordonnance du 2 octobre 1943.

II. — Dispositions relatives aux œuvres éducatives désignées par les parents d'élèves de l'enseignement public

Chaque année, de préférence à la première session ordinaire, le conseil général doit, avant toutes choses, se prononcer sur le principe de l'octroi d'un pourcentage des sommes gérées par la caisse départementale scolaire au profit d'œuvres éducatives et préciser, le cas échéant, le pourcentage. Cette décision sera utilement préparée par un mémoire préfectoral établi sur la proposition de l'inspecteur d'académie. Ce mémoire fera valoir les besoins propres à l'enseignement public dans le département et ceux particuliers aux œuvres éducatives.

Le préfet fera connaître aussitôt au ministre de l'éducation nationale (direction générale de la jeunesse et des sports et direction de l'enseignement du premier degré), la décision prise et transmettra un extrait de la délibération.

a) *Désignation des œuvres éducatives bénéficiaires des fonds de la caisse départementale.*

Le préfet est chargé de proposer au conseil général, sur l'avis de l'inspecteur d'académie, la répartition des sommes affectées aux œuvres éducatives. Ne peuvent être comprises dans cette répartition que les œuvres répondant aux critères définis ci-dessus pour les œuvres éducatives et qui auront, en conformité de l'article 10 du décret, présenté régulièrement leur demande à l'inspecteur d'académie en faisant apparaître notamment leurs activités et le nombre de leurs adhérents inscrits dans les écoles publiques du département, et en y joignant leur compte d'exploitation, leur projet de budget et une note faisant apparaître les projets que les fonds alloués permettraient de réaliser.

Parmi toutes les œuvres éducatives qui satisferaient aux conditions légales ou réglementaires susindiquées, l'inspecteur d'académie retiendra, conformément aux dispositions de l'article 1er, alinéa 4, de la loi du 29 septembre 1951, les œuvres qui auront été désignées par les parents d'élèves des écoles publiques ou par des associations qui, éventuellement, les grouperaient sur le plan local ou sur le plan départemental.

Ces désignations sont faites, soit aux maires, soit aux instituteurs, soit aux autorités académiques. Les désignations qui auront pu être faites directement aux maires sont portées par leurs soins à la connaissance de l'inspecteur d'académie. Les instituteurs seront tenus de transmettre à l'inspecteur d'académie celles qu'ils auront pu recevoir.

b) *Répartition des fonds entre les œuvres désignées.*

Après étude des services de la jeunesse et des sports, et des inspecteurs de l'enseignement du premier degré, l'inspecteur d'académie proposera au préfet un tableau de répartition des fonds entre les œuvres bénéficiaires en fonction des désignations faites par les chefs de famille; le projet de répartition dressé par le préfet sera soumis par lui au conseil général.

Ainsi que l'a estimé le conseil d'Etat, sur ce point, il n'est pas nécessaire d'organiser une consultation individuelle des chefs de famille sur la destination à donner à la fraction d'allocation correspondant à chacun de leurs enfants. L'organisation de cette consultation serait hors de proportion avec les buts recherchés.

Dans ces conditions, pour procéder à la répartition des fonds, il conviendra de retenir également comme moyen d'expression de la volonté des chefs de famille, la participation active de leurs enfants à certaines œuvres éducatives.

Dans ces limites, il paraît souhaitable de suggérer au conseil général de doter le département d'un ensemble d'œuvres éducatives en adoptant un plan aussi rationnel que possible qui, tenant compte de l'ensemble des besoins réels de la jeunesse scolaire du premier degré des établissements publics, permette d'accueillir un plus grand nombre d'enfants dans des œuvres éducatives et donne à celles-ci une plus grande qualité.

En établissant le projet de répartition des fonds l'on s'efforcera donc de favoriser les groupements susceptibles de rendre les plus grands services et dont le caractère éducatif est le plus marqué. A cet égard, le nombre des adhérents ne sera strictement pris en considération que pour des groupements ayant des activités dont le caractère éducatif est comparable.

Le plan de répartition adopté par le conseil général sera communiqué par les soins du préfet au ministre de l'éducation nationale (direction générale de la jeunesse et des sports).

Au cas où le conseil général aurait, soit compris dans le plan de répartition qu'il aurait adopté des œuvres qui ne devraient pas y figurer parce qu'elles ne remplissent pas toutes les conditions exigées, soit adopté un plan de répartition non conforme aux prescriptions légales ou réglementaires, le préfet exercera immédiatement contre la délibération le recours prévu par l'article 47 de la loi du 10 août 1871 modifié par le décret du 5 novembre 1926. Il transmettra conformément aux règles habituellement suivies, le recours au ministre de l'intérieur. Il en rendra compte immédiatement au ministre de l'éducation nationale (direction générale de l'enseignement du premier degré et direction générale de la jeunesse et des sports).

III. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX ŒUVRES ÉDUCATIVES DÉSIGNÉES PAR LES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

En ce qui concerne l'enseignement privé, c'est l'association de parents d'élèves qui décide si elle attribue aux œuvres éducatives une partie des allocations qu'elle a reçues. Elle leur en assure le versement.

Au cas où elle prendrait une telle décision, elle la fera connaître au préfet et à l'inspecteur d'académie et lui précisera les œuvres qu'elle aura retenues et le montant des sommes allouées.

Les dispositions du paragraphe Ier de la présente circulaire leur sont applicables.

Les associations de parents d'élèves qui ne respecteraient pas les dispositions ci-dessus pourront encourir les sanctions prévues par la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 5 janvier 1952 (*Journal officiel* du 16 janvier 1952, p. 660).

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 21 mars 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses, le « coffret type C. 5 », construit par la société Appareillages spéciaux pour équipements industriels, 14, rue des Volontaires, à Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont à la condition suivante:

Ils seront équipés d'entrée de câble d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur du carter.

Ces appareils devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur ou de tout autre appareil de coupure, tel que prise de courant, prolongateur, etc. Une plaque indicatrice très apparente, fixée sur le couvercle, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant d'ouvrir le coffret.

Par arrêté en date du 21 mars 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « hublot types 62 039 I, 62 039 P, 62 039 P, 62 039 IP », construit par la société L'Eclairage technique, 15, rue Claudot, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'un globe marqué « ET ».

Par arrêté en date du 21 mars 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret d'appareillage type PJ », construit par les Etablissements Saint-Chamond-Granat, 29, rue de Prony, à Paris (17e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 21 mars 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type C. 4 », construit par la société Appareillages spéciaux pour équipements industriels, 14, rue des Volontaires, à Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont à la condition suivante:

Ils seront équipés d'entrée de câble d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur du carter.

Par arrêté en date du 21 mars 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « bouton-poussoir type B 4 », construit par la société Appareillages spéciaux pour équipements industriels, 14, rue des Volontaires, à Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe des boutons-poussoirs et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur du carter.

Par arrêté en date du 21 mars 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur Breuer type dK 236 », construit par les Etablissements Carl Breuer, succursale à Bochum (Allemagne) et présenté par la Société Korfmann, à Dudweiller (Sarre), au nom des Etablissements Korfmann, à Witten-Ruhr (Allemagne).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé, faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 24 mars 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur types AFG 941 b, AFG 951 b, AFG 971 b », construit par la société Ateliers de constructions électriques de Charleroi, à Charleroi (Belgique).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et ses paliers ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 24 mars 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses la « boîte à câble type XO 222-31-1 », construite par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 24 mars 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « électro de frein type EFA-2 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de commande de l'électro et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrée de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur du carter.

Par arrêté en date du 24 mars 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « transformateur 125 kVA, type TL 325 modifié spécial », construit par la Société Œrlikon, 15, rue de Milan, à Paris (9e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de manœuvre de l'interrupteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Le jeu des évents d'aération ne devra dépasser en aucun point 0,5 mm;

3° Les entrées de câble devront être d'un type agréé et faire avec les boîtes à câbles un joint d'au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur des carters.

Par arrêté en date du 24 mars 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type dKs 502 », construit par les Etablissements Carl Breuer, Succ., à Bochum (Allemagne), et présenté par la société Korfmann, à Dudweiler/Sarre, au nom des Etablissements Korfmann, à Witten/Ruhr (Allemagne).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 24 mars 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « tableau type US 1-K 1 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câbles et, éventuellement, d'un appareil de mesure ou de manchettes de jonction d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

3° Le circuit de sécurité électrique alimentant le contact de verrouillage du compartiment inférieur devra être d'un type agréé.

L'ouverture du contact de verrouillage du compartiment inférieur devra obligatoirement provoquer la coupure du courant d'alimentation de ce compartiment.

Par arrêté en date du 24 mars 1952, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « lampe à essence type N Standard à commande horizontale et à verrou vertical de sûreté », construite par la Société anonyme d'éclairage et d'applications électriques, boulevard de la Scarpe, à Arras (Nord).

Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que si elles satisfont aux conditions suivantes:

1° Le jeu diamétral au passage de la tige du rallumeur ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° L'effort à exercer sur le verrou de la fermeture magnétique pour commencer à le déplacer vers le bas de la lampe, devra être au moins égal à 1 kg;

3° La fermeture de la lampe devra occasionner l'encliquetage par le verrou d'au moins 20 dents de la crémaillère;

4° Les dimensions du verre devront satisfaire aux tolérances portées sur le plan joint à l'arrêté d'agrément.

Par arrêté en date du 24 mars 1952, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 4 octobre 1950, agréant pour être employée dans les mines grisouteuses, la « presse à vulcaniser type A », construite par la Société générale des Etablissements Bergougnan, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), la notice descriptive et le schéma 21 331 définissant le montage de résistances chauffantes pour alimentation de la presse en 300 volts triphasé.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 4 octobre 1950, devra faire mention du présent arrêté.

La plaque signalétique de l'appareil devra porter les dates de l'arrêté du 4 octobre 1950 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 4 octobre 1950, une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 4 octobre 1950 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 24 mars 1952, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 29 octobre 1951 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « coffret de chantier type KO-F », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, avenue de Zornhoff, 10, à Saverne (Bas-Rhin), la notice descriptive et le plan K 228 définissant le montage, sur le compartiment supérieur du coffret, de deux manchons intermédiaires.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

L'épreuve hydraulique du compartiment supérieur prévue, par l'arrêté du 29 octobre 1951, égale à 4,500 hpz, devra être effectuée sous la pression de 5 hpz.

Le certificat de conformité établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 29 octobre 1951, devra faire mention du présent arrêté.

La plaque signalétique de l'appareil devra porter les dates de l'arrêté du 29 octobre 1951 et du présent arrêté.

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 29 octobre 1951 une copie du présent arrêté.

Le paragraphe 2° de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 1951 est annulé et remplacé par le suivant:

« 2° Ils seront équipés d'entrées de câbles, de prises de courant ou de plaque d'obturation d'un type agréé, faisant avec le carter un point d'au moins 25 mm de longueur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci. »

Par arrêté en date du 24 mars 1952, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 14 mars 1951 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « coffret interrupteur type I C A », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, avenue du Zornhoff, 10, à Saverne (Bas-Rhin), la notice descriptive et le plan K 227 définissant le montage sur le compartiment supérieur du coffret, de deux manchons intermédiaires, et joints au présent arrêté.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1951, devra faire mention du présent arrêté.

La plaque signalétique de l'appareil devra porter les dates de l'arrêté du 14 mars 1951 et du présent arrêté.

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 14 mars 1951 une copie du présent arrêté.

Par arrêté en date du 24 mars 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret pour disjoncteur DSS 4-3-7 kV 200 A avec coupe-circuit EETEE, type SF 751 », construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de commande et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de boîtes à câbles d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

3° Ces appareils devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur. Une plaque indicatrice, très apparente, placée sur le coffret, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant d'ouvrir la porte;

4° Ils ne pourront pas être utilisés comme appareils d'exploitation, c'est-à-dire pour l'alimentation directe des engins d'utilisation.

Par arrêté en date du 24 mars 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type ST 951 pour contacteur H. T. », construit par les établissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de manœuvre et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une boîte à cables d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

3° Ils devront être assemblés à un coffret d'un type agréé, conformément au plan à 555 019 joint à l'arrêté d'agrément;

4° Ces appareils devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur ou de tout autre dispositif de coupure équivalent;

5° Ils ne pourront être utilisés comme appareils d'exploitation, c'est-à-dire pour l'alimentation directe des engins d'utilisation, que s'ils sont munis de l'enclenchement mécanique prévu par la notice descriptive, jointe à l'arrêté d'agrément, tel que leur porte ne puisse être ouverte qu'après coupure du sectionneur mentionné ci-dessus, et que la fermeture de ce sectionneur reste impossible aussi longtemps que leur porte est ouverte.

A défaut de cet enclenchement, ces coffrets ne pourront être utilisés que comme appareils de distribution. Ils devront alors porter une plaque indicatrice, très apparente, rappelant qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant d'ouvrir la porte.

Par arrêté en date du 24 mars 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type HB 951 pour appareillage BT et TU », construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les arbres de commande et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de cable d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

3° Ils devront être assemblés à des coffrets d'un type agréé conformément au plan à 555 019 joint à l'arrêté d'agrément;

4° Ces appareils devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur ou de tout autre dispositif de coupure équivalent;

5° Ils ne pourront être utilisés comme appareils d'exploitation, c'est-à-dire pour l'alimentation directe des engins d'utilisation, que s'ils sont munis de l'enclenchement mécanique prévu par la notice descriptive jointe à l'arrêté d'agrément, tel que leur porte ne puisse être ouverte qu'après coupure du sectionneur mentionné ci-dessus, et que la fermeture de ce sectionneur reste impossible aussi longtemps que leur porte est ouverte.

A défaut de cet enclanchement, ces coffrets ne pourront être utilisés comme appareils de distribution. Ils devront alors porter une plaque indicatrice très apparente rappelant qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant d'ouvrir la porte.

Agrément de générateurs d'acétylène.

Par arrêté en date du 31 mars 1952, est agréé sous le n° 244 le générateur d'acétylène, type J. 50, à contact et à haute pression, construit par la société Volcan, 133, boulevard de Créteil, à Saint-Maur (Seine), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

Par arrêté en date du 31 mars 1952, est agréé sous le n° 003 le générateur d'acétylène type Automatic 50 kg, à chute de carbure et à basse pression, construit par la société l'Oxhydrique française, 8, avenue Jules-Ferry, à Malakoff (Seine), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

Par arrêté en date du 31 mars 1952, est agréé sous le n° 004 le générateur d'acétylène type Automatic 100 kg à chute de carbure et à basse pression, construit par la société l'Oxhydrique française, 8, avenue Jules-Ferry, à Malakoff (Seine), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

Par arrêté en date du 31 mars 1952, est agréé sous le n° 005 le générateur d'acétylène type Automatic-150 kg, à chute de carbure et à basse pression, construit par la société l'Oxhydrique française, 8, avenue Jules-Ferry, à Malakoff (Seine), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

Transfert de crédits du budget des finances (I. — Charges communes) au budget de l'industrie et de l'énergie.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 51-1492 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Industrie et énergie);

Vu la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — I: Charges communes);

Vu l'arrêté du 13 février 1952 portant transfert de crédits du budget des finances (I. — Charges communes) au budget de l'industrie et de l'énergie;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et au ministre du budget, au titre de l'exercice 1952, par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, une somme de 4 milliards de francs est définitivement annulée, au titre du chapitre 5 bis: « Subventions économiques » du budget des finances (I. — Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre de l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1492 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à 4 milliards de francs et applicable au chapitre 36-01: « Subvention à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides » du budget de l'industrie et de l'énergie.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1952.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

Le président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 6 février 1952, M. Driot (Pierre), sous-chef de section temporaire à la délégation départementale du Bas-Rhin, est nommé à l'emploi de sous-chef de section des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1949.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 février 1951, M. Ausilia (Louis), commis temporaire à la délégation départementale du Var, est nommé à l'emploi de commis des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1949.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 25 février 1952, est acceptée, à compter du lendemain de la date à laquelle cette mesure lui sera notifiée la démission de M. Bayard (Charles), commis titulaire, 8e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale du Nord.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 27 mars 1952, est acceptée, à compter du 16 mars 1952, la démission de Mme Lhotellier (Yvonne), commis titulaire, 7e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale du Pas-de-Calais.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Homologation de machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 15 mars 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifiée le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946.

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 (§ 1), 3, 4, 5, 6 et 14 de la décision du 15 mars 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc, font l'objet d'une homologation définitive les mélangeurs construits par les Etablissements Lescuyer-Villeneuve, à Bléré (Indre-et-Loire), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 7 - 1927 - D 352. — Type Cr 46. — Dimensions maxima des cylindres: 95 × 150. Puissance: 1 à 1,5 CV.

N° 7 - 1928 - D 352. — Type 1 AA. — Dimensions maxima des cylindres: 150 × 400. Puissance: 8 à 12 CV.

N° 7 - 1929 - D 352. — Type mixte. — Dimensions maxima des cylindres: 150 × 400. Puissance 6 à 12 CV (2 moteurs).

N° 7 - 1930 - D 352. — Type B 46. — Dimensions maxima des cylindres: 180 × 400. Puissance: 9 à 12 CV.

N° 7 - 1931 - D 352. — Type 1 BA. — Dimensions maxima des cylindres: 180 × 400. Puissance: 9 à 12 CV.

N° 7 - 1932 - D 352. — Type évolution G. — Dimensions maxima des cylindres: 300 × 600. Puissance: 18 CV.

N° 7 - 1933 - D 352. — Type évolution G. — Dimensions maxima des cylindres: 300 × 600. Puisance: 18 CV.

N° 7 - 1934 - D 352. — Type évolution G. — Dimensions maxima des cylindres: 300 × 700. Puisance: 18 CV.

N° 7 - 1935 - D 352. Type mixte 1 GA. — Dimensions maxima des cylindres: 300 × 700 Puissance: 18 CV.

Les machines susvisées sont équipées du dispositif de sécurité homologué sous le n° 7 - 1307 - T 351 par décision du 20 mars 1951.

Art. 2. — En exécution des articles 2 (§ 1), 3, 4, 5, 6 et 14 de la décision du 15 mars 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc, fait l'objet d'une homologation définitive le mélangeur construit par les Etablissements Lescuyer et Villeneuve, à Bléré (Indre-et-Loire), et enrigistré sous le numéro suivant:

N° 7 - 1936 - D 352. — Type A 41. — Dimensions maxima des cylindres: 150 × 400. Puissance: 8 à 12 CV.

Cette machine est équipée soit du dispositif de sécurité homologué sous le n° 7 - 1307 - T 351 par décision du 20 mars 1951, soit du dispositif de sécurité homologué sous le n° 7 - 1609 - T 851 par décision du 1er août 1951.

Art. 3. — En exécution des articles 2 (§ 1 et 3), 3, 4, 5, 6 et 14 de la décision du 15 mars 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc, font l'objet d'une homologation définitive les mélangeurs construits par les Etablissements Lescuyer et Villeneuve, à Bléré (Indre-et-Loire), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 7 - 1937 - D 352. — Type évolution D. — Dimensions maxima des cylindres: 400 × 900. Puissance: 33 à 60 CV.

N° 7 - 1938 - D 352. — Type 1 D. A. — Dimensions maxima des cylindres: 400 × 500. Puissance: 33 à 60 CV.

N° 7 - 1939 - D 352. — Type 1 D. A. — Dimensions maxima des cylindres: 400 × 900. Puissance: 33 à 60 CV.

Les machines susvisées sont équipées de l'un des dipositifs de sécurité homologués sons les n° 7 - 1307 - T 351 et n° 7 1313 - T 351 par décision du 20 mars 1951.

Art. 4. — En exécution des articles 2 (§ 1 et 3), 3, 4, 5, 6 et 14 de la décision du 15 mars 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc, font l'objet d'une homologation définitive les mélangeurs construits par les Etablissements Olier, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 8 - 1940 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 100 × 200. Puissance: 1 CV.

N° 8 - 1941 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 200 × 400. Puissance: 6 CV.

N° 8 - 1942 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 300 × 600. Puissance: 45 CV.

N° 8 - 1943 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 350 × 700. Puissance: 25 CV.

N° 8 - 1944 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 400 × 1.000. Puissance: 40 CV.

N° 8 - 1945 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 450 × 1.100. Puissance: 55 CV.

Les machines susvisées sont équipées soit de l'un des dispositifs de sécurité homologués sous les n° 8 - 1308 - T 351 et n° 8 - 1315 - T 351 par décision du 20 mars 1951, soit par le dispositif de sécurité homologué sous le n° 8 - 1610 - T 851 par décision du 1er août 1951.

Art. 5. — En exécution des articles 2 (§ 1 et 3), 3, 4, 5, 6 et 14 de la décision du 15 mars 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc, font l'objet d'une homologation définitive les mélangeurs construits par les Etablissements Olier, à Clermont-Ferrand, et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 8 - 1946 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 500 × 1.350. Puissance: 80 CV.

N° 8 - 1947 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 550 × 1.650. Puissance: 120 CV.

N° 8 - 1948 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 650 × 2.100. Puissance: 190 CV

Les machines susvisées sont équipées de l'un des dispositifs de sécurité homologués sous les n° 8 - 1308 - T 351 et n° 8 - 1315 - T 351 par décision du 20 mars 1951.

Art. 6. — En exécution des articles 2 (§ 1 et 3), 3, 4, 5, 6 et 14 de la décision du 15 mars 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc, font l'objet d'une homologation définitive les mélangeurs construits par les Etablissements Repiquet, 79, rue de Stalingrad, à Bobigny (Seine), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 318 - 1949 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 300 × 600. Puissance: 25 CV.

N° 318 - 1950 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 350 × 700. Puissance: 25 CV.

N° 318 - 1951 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 400 × 1.000. Puissance: 40 CV.

Les machines susvisées sont équipées soit de l'un des dispositifs homologués sous les n° 318 - 1.309 - T 351, n° 318 - 1.310 - T 351, n° 318 - 1.316 - T 351 et n° 318 - 1.317 - T 351 par décision du 20 mars 1951.

Art. 7. — En exécution des articles 2 (§§ 1, 2 et 3), 3, 4, 5, 6 et 14 de la décision du 15 mars 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc, font l'objet d'une homologation définitive les mélangeurs construits par les Etablissements Repiquet, 79, rue de Stalingrad, à Bobigny (Seine) et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 8 - 1.952 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 500 × 1.500. Puissance: 60 CV.

N° 8 - 1.953 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 550 × 1.500. Puissance: 90 CV.

N° 8 - 1.954 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 600 × 1.800. Puissance: 150 CV.

Les machines susvisées sont équipées de l'un des dispositifs homologués sous les n° 318 - 1.309 - T 351, n° 318 - 1.310 - T 351, n° 318 - 1.311 - T 351, n° 318 - 1.312 - T 351, n° 318 - 1.316 - T 351 et n° 318 - 1.317 - T 351 par décision du 20 mars 1951.

Art. 8. — En exécution des articles 2 (§§ 1 et 2), 3, 4, 5, 6 et 14 de la décision du 15 mars 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc, font l'objet d'une homologation définitive les mélangeurs construits par les Etablissements Repiquet, 79, rue de Stalingrad, à Bobigny (Seine), et enregistrés sous les numéros suivants.

N° 8 - 1.955 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 665 × 2.100. Puissance: 200 CV.

N° 8 - 1.956 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 700 × 2.400. Puissance: 250 CV.

Ces machines sont équipées de l'un des dispositifs de sécurité homologués sous les n° 318 - 1.309 - T 351, n° 318 - 1.311 - T 351 et n° 318 - 1.312 - T 351 par décision du 20 mars 1951.

Art 9. — En exécution des articles 2 (§ 3°), 3, 4, 5, 6 et 14 de la décision du 15 mars 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc, fait l'objet d'une homologation définitive le mélangeur construit par les Etablissements Valette et Garreau, 10, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, à Vichy (Allier), enregistré sous le numéro suivant:

N° 410 - 1.957 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 600 × 1.600. Puissance: 110 CV.

Cette machine est équipée du dispositif de sécurité homologué sous le n° 410 - 1.611 - T 851 par décision du 1er août 1951.

Art. 10. — En exécution des articles 2 (§§ 1 et 3), 3, 5, 6 et 7 de la décision du 15 mars 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc, font l'objet d'une homologation définitive les broyeurs cons-

truits par les Etablissements Lescuyer-Villeneuve, à Bléré (Indre-et-Loire), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 7 - 1.958 - D 352. — Type Evolution D. — Dimensions maxima des cylindres: 400 × 500. — Puissance: 40 à 60 CV.

N° 7 - 1.959 - D 352. — Type 1 D A. — Dimensions maxima des cylindres: 400 × 500. Puissance: 40 à 60 CV.

Les machines susvisées sont équipées de l'un des dispositifs de sécurité homologués sous les n° 7 - 1.307 - T 351 et n° 7 - 1.313 - T 351 par décision du 20 mars 1951.

Art. 11. — En exécution des articles 2 (§§ 1 et 3), 3, 5, 6, 7 et 11 de la décision du 15 mars 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc, fait l'objet d'une homologation définitive le broyeur ou raffineur construit par les Etablissement Olier, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 8 - 1.960 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 400 × 500. Puissance: 35 CV.

Cette machine est équipée soit de l'un des dispositifs de sécurité homologués sous les n° 8 - 1.308 - T 351 et n° 8 - 1.315 - T 351 par décision du 20 mars 1951, soit du dispositif de sécurité homologué sous le n° 8 - 1.610 - T 851 par décision du 1er août 1951.

Art. 12. — En exécution des articles 2 (§§ 1 et 3), 3, 5, 6, 7 et 11 de la décision du 15 mars 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc, font l'objet d'une homologation définitive les broyeurs ou raffineurs construits par les Etablissements Olier, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 8 - 1.961 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 500 × 800. Puissance: 80 CV.

N° 8 - 1.962 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 660 × 800. Puissance: 150 CV.

Ces machines sont équipées de l'un des dispositifs de sécurité homologués sous les n° 8 - 1.308 - T 351 et n° 8 - 1.315 - T 351 par décision du 20 mars 1951.

Art. 13. — En exécution des articles 2 (§§ 1, 2 et 3), 3, 5, 6, 7 et 11 de la décision du 15 mars 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc, font l'objet d'une homologation définitive les broyeurs ou raffineurs construits par les Etablissements Repiquet, 79, rue de Stalingrad, à Bobigny (Seine), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 318 - 1.963 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 400 × 500. Puissance: 40 CV.

N° 318 - 1.964 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 550 × 1.000. Puissance: 100 CV.

N° 318 - 1.965 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 600 × 500 × 800. Puissance: 80 CV.

Les machines susvisées sont équipées de l'un des dispositifs de sécurité homologués sous les n° 318 - 1.309 - T 351, 318 - 1.310 - T 351, 318 - 1.311 - T 351, 318 - 1.312 - T 351, 318 - 1.316 - T 351 et 318 - 1.317 - T 351 par décision du 20 mars 1951.

Art. 14. — En exécution des articles 2 (§ 3°), 3, 5, 6, 7 et 11 de la décision du 15 mars 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc, fait l'objet d'une homologation définitive le broyeur ou raffineur construit par les Etablissements Valette et Garreau, 10, boulevard de l'Hotel-de-Ville, à Vichy (Allier), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 410 - 1966 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 800 × 600. Puissance: 90 CV.

Cette machine est équipée du dispositif de sécurité homologué sous le n° 410 - 1.611 - T 851 par décision du 1er août 1951.

Art. 15. — En exécution des articles 2 (§ 3), 8, 9, 10, 11 et 14 de la décision du 15 mars 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc, font l'objet d'une homologation définitive les calandres à 3 ou 4 cylindres construites par les Etablissements Olier à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 8 - 1.967 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 300 × 800. Puissance: 8 à 15 CV.

N° 8 - 1.968 - D 352 — Dimensions maxima des cylindres: 350 × 800. Puissance: 10 à 20 CV.

N° 8 - 1.969 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 400 × 1.100. Puissance: 15 à 30 CV.

N° 8 - 1.970 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 450 × 1.200. Puissance: 15 à 40 CV.

N° 8 - 1.971 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 500 × 1.350. Puissance: 20 à 50 CV.

N° 8 - 1.972 - D 352 — Dimensions maxima des cylindres: 550 × 1.500. Puissance: 30 à 80 CV.

N° 8 - 1.973 - D 352 — Dimensions maxima des cylindres: 660 × 2.000. Puissance: 80 à 150 CV.

Les machines susvisées sont équipées du dispositif de sécurité pour calandres homologué sous le n° 8 - 1.612 - T 851 par décision du 1er août 1951; elles sont, en outre, munies du dispositif interdisant l'accès aux zones dangereuses des cylindres homologué sous le n° 8 - 1.322 - T 351 par décision du 20 mars 1951.

Art. 16. — En exécution des articles 2 (§§ 2 et 3), 8, 9, 10, 11 et 14 de la décision du 15 mars 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc, font l'objet d'une homologation définitive les calandres à trois ou quatre cylindres construites par les Etablissements Repiquet, 79, rue de Stalingrad, à Bobigny (Seine), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 318 - 1.971 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 300 × 700. Puissance: 20 CV.

N° 318 - 1.975 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 400 × 1.000. Puissance: 30 CV.

N° 318 - 1.976 - D 352 — Dimensions maxima des cylindres: 450 × 1.200. Puissance: 35 CV.

N° 318 - 1.977 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 500 × 1.300. Puissance: 40 CV.

N° 318 - 1.978 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 550 × 1.500. Puissance: 60 CV.

N° 318 - 1.979 - D 352 — Dimensions maxima des cylindres: 600 × 1.700. Puissance: 80 CV.

N° 318 - 1.980 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 650 × 1.800. Puissance: 90 CV.

N° 318 - 1.981 - D 352 — Dimensions maxima des cylindres: 700 × 1.800 Puissance: 120 CV.

N° 318 - 1.982 - D 352. — Dimensions maxima des cylindres: 800 × 2.200. Puissance: 150 CV.

Les machines susvisées sont équipées de l'un des dispositifs de sécurité homologués sous les n°s 318 - 1.318 - T 351, 318 - 1.320 - T 351 et 318 - 1.321 - T 351 par décision du 20 mars 1951; elles sont, en outre, munies du dispositif interdisant l'accès aux zones dangereuses des cylindres homologué sous le n° 318 - 1.323 - T 351 par décision du 20 mars 1951.

Art. 17. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à cylindres conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 18. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 19 mars 1952.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 19. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1952.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 29 mars 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 mars 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 mars 1952, portant que les promotion et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. le docteur Minguet (Gaston-Charles), docteur en médecine à Tunis (Tunisie); 51 ans de services civils et militaires. Chevalier du 9 juillet 1921.

Au grade de chevalier.

Mme Delaunay, née Sinturel (Alice), inspectrice de l'enseignement primaire et des écoles maternelles du Gers; 22 ans de services civils.

M. le professeur Giroux (Jean), titulaire de la chaire de pharmacodynamie de la faculté de pharmacie de Montpellier; 25 ans de services civils et militaires.

Mme Goisque (Suzanne), à la Mare, commune de Douy-la-Ramée (Seine-et-Marne); mère de dix-huit enfants.

M. Jay (Henri-Thimothée-Prixillien), docteur en médecine à Paris; 38 ans de services civils et militaires.

Comité médical supérieur.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 5 du décret du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 30 de la loi du 19 octobre 1946 précitée;

Vu l'arrêté du 19 août 1947 portant nomination des membres du comité médical supérieur;

Vu l'avis émis par les commissions compétentes du conseil permanent d'hygiène sociale;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période de quatre années les fonctions de membres de la section de la tuberculose du comité médical supérieur de MM:

Le docteur Bariety, médecin des hôpitaux de Paris, professeur à la faculté de médecine de Paris;

Le docteur Etienne Bernard, médecin des hôpitaux de Paris, professeur à la faculté de médecine de Paris;

Le docteur Courcoux, médecin des hôpitaux de Paris, membre de l'académie de médecine;

Le docteur Poix, membre du comité national de défense contre la tuberculose;

Le docteur Pierre Pruvost, membre de l'académie de médecine;

Le professeur Etienne Sorrel, chirurgien des hôpitaux, membre de l'académie de médecine, sera consulté lorsque le comité médical supérieur sera appelé à se prononcer sur le cas des tuberculeux osseux.

Art. 2. — A. — Sont renouvelées les fonctions de membre de la section des maladies mentales du comité médical supérieur de MM.:

Le docteur Xavier Abely, médecin chef des hôpitaux psychiatriques de la Seine;

Le docteur Hamel, médecin chef du centre psychothérapique de Nancy;

B. — Sont nommés membres de la même section MM.:

Le docteur Fouquet, médecin des hôpitaux psychiatriques;

Le docteur Lauzier, médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Dijon;

Le docteur Minkowski, membre de la commission des maladies mentales du conseil permanent d'hygiène sociale.

Art. 3. — Sont renouvelées les fonctions de membre de la section du cancer du comité médical supérieur de MM.:

Le docteur Brocq, professeur de clinique chirurgicale à la faculté de médecine de Paris, chirurgien des hôpitaux de Paris;

Le docteur Bugnard, professeur de physique médicale, directeur de l'institut national d'hygiène;

Le docteur Huguenin, professeur de cancérologie sociale à la faculté de médecine de Paris, directeur de l'institut Gustave-Roussy, à Villejuif;

Le docteur Lacassagne, professeur au collège de France, directeur du laboratoire Pasteur de l'institut du radium;

Le docteur Roux-Berger, chirurgien honoraire des hôpitaux de Paris, président de la commission du cancer du conseil permanent d'hygiène sociale.

Art. 4. — Le directeur de l'hygiène sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1952.

Pour le ministre de la santé publique et de la population, et par délégation:

Le directeur de l'hygiène sociale,

Dr AUJALEU.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 21 mars 1952, M. Rontz (Robert), sous-directeur à l'administration centrale, est nommé directeur adjoint.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1952

Ordre du jour du mercredi 2 avril 1952.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi (n° 3031) et de la lettre rectificative (n° 3129) au projet de loi de finances pour l'exercice 1952. (Nos 3108-3137. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi (n° 3031) et de la lettre rectificative (n° 3129) au projet de loi de finances pour l'exercice 1952. (Nos 3108-3137. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi (n° 3031) et de la lettre rectificative (n° 3129) au projet de loi de finances pour l'exercice 1952. (Nos 3108-3137. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 2 avril 1952.

N° 2856. — Proposition de loi de M. Guy Petit tendant à rétablir l'équité fiscale entre les différentes formes de sociétés (renvoyée à la commission des finances).

N° 3026. — Proposition de loi de M. Dezarnaulds tendant à modifier la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3043. — Proposition de loi de M. Vedrines tendant à interdire toute réduction des crédits d'investissements économiques et sociaux, déjà votés au titre de l'exercice 1952 (renvoyée à la commission des finances).

N° 3045. — Proposition de résolution de M. Charles Tillon tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les collectivités locales à contracter des emprunts avec bonifications d'intérêts en vue d'édifier des logements d'un prix de revient très économique et à faciliter, de la part de l'Etat, l'octroi de subventions s'élevant à 50 p. 100 du montant des travaux (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 3050 (1). — Proposition de loi de M. Camphin tendant à redonner aux Charbonnages de France et aux exploitants miniers le remboursement immédiat au fonds spécial des retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale minière, des sommes avancées par celle-ci pour le payement des prestations familiales au personnel des mines (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 3051 (1). — Proposition de loi de M. Camphin accordant une subvention à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (renvoyée à la commission des finances).

N° 3052. — Proposition de loi de M. Louis Rollin tendant à protéger la liberté individuelle et à éviter le relevé d'erreurs judiciaires provoquées par les aveux passés sous la contrainte et ensuite rétractés (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3066. — Proposition de loi de M. July tendant à ériger en une circonscription administrative autonome, distincte des territoires limitrophes, gouvernement d'Algérie, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française « l'Afrique saharienne française » placée sous l'autorité d'un haut commissaire de la République (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 3072. — Proposition de loi de M. Emile Béche tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 3080. — Proposition de loi de M. Triboulet modifiant l'article 52 du code général des impôts et l'article 9 de la loi du 1er mars 1951, en vue de fixer définitivement les dates limites de remise des déclarations fiscales (renvoyée à la commission des finances).

N° 3092. — Proposition de loi de M. Arbelitier tendant à permettre à la famille d'un salarié de bénéficier de la réduction annuelle sur les chemins de fer même lorsque le chef de famille ne voyage pas en même temps qu'elle (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 3111. — Projet de loi portant approbation de la convention signée le 1er avril 1950 entre la France et la Principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à modifier les règles d'assistance en matière successorale (renvoyé à la commission des finances).

N° 3112. — Projet de loi tendant à compléter l'article 37 du code pénal (renvoyé à la commission de la justice).

N° 3113 (1). — Projet de loi relatif à la pension de la veuve du maréchal de France de Lattre de Tassigny (renvoyé à la commission des pensions).

N° 3114. — Projet de loi relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 3115. — Projet de loi portant modification de l'article 24 de la loi n° 47-1746, modifiée par les lois du 29 septembre 1948, du 4 janvier 1951 et du 14 septembre 1951 (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 3116 (1). — Projet de loi portant création d'une troisième justice de paix à Alger (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 3117. — Projet de loi modifiant et complétant la loi du 11 avril 1925 sur le recrutement de l'armée de l'air (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 3118. — Projet de loi portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole, et relatif à des dispositions pénales et de procédure pénale devant assortir des décisions de l'assemblée algérienne (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 3119. — Projet de loi relatif aux actes de naissance des enfants abandonnés et des pupilles de l'Etat (renvoyé à la commission de la justice).

N° 3126. — Deuxième lettre rectificative au projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951; 2° ratification de décrets (renvoyée à la commission des finances).

N° 3127. — Projet de loi portant modification de la loi du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation (renvoyé à la commission de la justice).

N° 3129. — Lettre rectificative au projet de loi de finances pour l'exercice 1952 (renvoyée à la commission des finances).

N° 3130. — Rapport de M. Lecourt fait au nom de la commission des finances sur trois propositions de loi et sept propositions de résolution relatives aux calamités atmosphériques.

N° 3131. — Avis de M. Lacoste présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi tendant à permettre aux vieux métayers pouvant justifier de plus de vingt-cinq années de métayage, de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

N° 3133. — Projet de loi modifiant les articles 23, 24, 63, 69 et 326 du code d'instruction criminelle (renvoyé à la commission de la justice).

N° 3134. — Projet de loi modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (renvoyé à la commission de la justice).

N° 3136. — Projet de loi portant modifications de certaines dispositions financières transitoires prévues par la loi du 31 décembre 1951 (renvoyé à la commission des finances).

N° 3137. — Rapport supplémentaire de M. Charles Barangé, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

N° 3139 (1). — Proposition de loi de M. Giovoni tendant à l'attribution d'une prime d'insularité aux personnels de l'Etat, des services publics et des entreprises nationales, en fonction dans le département de la Corse (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3140 (1). — Proposition de loi de M. Hénault tendant à prévoir un crédit supplémentaire de 15 millions pour célébrer dignement le centenaire de la création de la médaille militaire (renvoyée à la commission des finances).

N° 3154 (1). — Proposition de résolution de M. de Benouville tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 200 millions aux exploitants sinistrés des parcs à huîtres de la région de Cancale victimes de la tempête de la nuit du 29 au 30 mars 1952 (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Décès d'un député.

Dans sa 2e séance du mardi 1er avril 1952, l'Assemblée nationale a été informée du décès de M. Pébellier, député de la Haute-Loire.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE PAYSAN ET D'UNION SOCIALE

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(4 membres au lieu de 5.)

Supprimer le nom de M. Pébellier.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 1er avril 1952, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Liauley (André), membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Le Roy Ladurie;

2° M. Isorni, membre de la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Guillon (Antoine) (Vendée);

3° M. Le Roy Ladurie, membre de la commission des finances, en remplacement de M. Petit (Guy) (Basses-Pyrénées);

4° M. Saillard du Rivault, membre de la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Garet (Pierre);

5° M. Dixmier, membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Isorni;

6° M. Levacher, membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Garet (Pierre).

Commission de la défense nationale.

Séance du mardi 1er avril 1952.

Présents. — MM. Benouville (de), Bouvier O'Cottereau, Commentry, Deboudt (Lucien), Ducos (Hippolyte), Gilliot, Guyot (Raymond), Joinville (Alfred Malleret), Koenig, Lejeune (Max), Maurellet, Métayer, Monsabert (de), Montalat, Monteil (André) (Finistère), Triboulet, Villeneuve (de).

Excusés. — MM. Arnal, Le Troquer.

Suppléant. — M. Lacombe (de M. Frédet).

Commission des finances.

1re séance du mardi 1er avril 1952.

Présents. — MM. Courant, Cristofol, Dagain, Denais (Joseph), Faggianelli, Gardey (Abel), Jules-Julien, Lacoste, Lamps, Lecourt, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Meunier (Pierre), Raffarin.

2e séance du mardi 1er avril 1952.

Présents. — MM. Abelin, Barangé (Charles), Bénard, Boisdé, Corniglion-Molinier, Dagain, Darou, Denais (Joseph), Diethelm, Dupraz (Joannès), La Chambre (Guy), Mendès-France, Palewski (Jean-Paul), Pineau, Ramarony, Reynaud (Paul), Vallon (Louis).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mardi 1er avril 1952.

Présents. — MM. Becquet, Bissol, Bourdelles, Bouret, Cermolacce, Detœuf, Gaborit, Gravoille, Guillon (Jean) (Loire-Inférieure), Michaud (Louis) (Vendée), Mora, Nigay, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Signor.

Suppléants. — MM. Garavel (de M. Heuillard), Rincent (de M. Reeb).

Commission de la production industrielle.

Séance du mardi 1er avril 1952.

Présents. — MM. Bardon (André), Bessac, Bouvier O'Cottereau, Chabenat, Cousion (Paul), Coutant (Robert), Goudoux, Lacombe, Peytel, Roucaute (Gabriel), Saillard du Rivault, Sion.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mardi 1er avril 1952.

Présents. — MM. Arbeltier, Besset, Boutbien, Bouxom, Couinaud, Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Durbet, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Meck (Henri), Paquet, Paul (Gabriel), Renard (Adrien) (Aisne), Sion, Titeux, Viatte.

Excusés. — MM. Dubois, Segelle.

Suppléant. — M. Pupat (de M. Pluchet).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mardi 1er avril 1952.

Présents. — MM. Béchard (Paul), Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Bettencourt, Brusset (Max), Caillavet, Cermolacce, Coffin, Defferre, Dronne, Dumas (Joseph), Duveau, Fabre, Fourcade (Jacques), Hénault, Juglas, July, Laforest, Lenormand (Maurice), Magendie (Edmond), Malbrant, Manceau (Robert) (Sarthe), Mitterrand, Molinatti, Mouton, Savary, de Villeneuve.

Suppléants. — M. Becquet (de M. Apithy), M. Bénard (de M. Raveloson), M. Binot (de M. Silvandre), M. Bissol (de M. Césaire), M. Cartier (de M. Lisette), M. Chabenat (de M. Devinat), M. Draveny (de M. Yacine [Diallo]), M. Gabelle (de M. Douala), M. Garavel (de M. Mitterrand), M. Goudoux (de M. Estradère), M. Kalbout (de M. Senghor), M. Hulin (de M. Aubame), M. Lanet (de M. Said Mohamed Cheikh), M. Mallez (de M. Sanogo Sekou), M. de Montgolfier (de M. Monin), M. J.-P. Palewski (de M. Bechir Sow), M. Renard (de M. Kriegel-Valrimont), M. Salliard du Rivault (de M. Estèbe), M. Sion (de M. Ninine).

Commission des immunités parlementaires.

Séance du mardi 1er avril 1952.

Présents. — MM. Delmotte, Grimaud (Henri), Lacaze, Mazuez (Pierre-Fernand), Montgolfier (de), Tourné.

Excusé. — M. Coudert.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le vendredi 4 avril 1952, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Correspondance; communication d'informations diplomatiques par le président.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 2873) de M. Caillavet tendant à inviter le Gouvernement à engager, dans les meilleurs délais, toutes actions nécessaires pour permettre l'accession de l'Etat protégé de Tunisie au statut d'Etat associé.

III. — Nomination éventuelle d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi relatif à l'élection des sénateurs représentant les Français de Tunisie.

IV. — Discussion de la motion de M. Giovoni tendant à demander l'ouverture d'un débat, en séance publique, sur la note soviétique du 10 mars 1952 relative à un traité de paix avec l'Allemagne.

V. — Examen du rapport de M. Fonlupt-Esperaber sur le projet de loi (n° 1343) autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession du territoire de la ville libre de Chandernagor.

VI. — Discussion d'une motion de M. Daniel Mayer tendant à inviter le Gouvernement à régler sans délai nouveau le problème de l'assistance aux réfugiés.

VII. — Fixation de la date de la prochaine réunion.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 2 avril 1952, à dix heures (local de la commission n° 213):

Audition de M. René Pleven, ministre de la défense nationale, sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1952. (Art. 3. — Crédits militaires). (Nos 3031, 3108).

La commission des finances se réunira le mardi 1er avril 1952, à quinze heures trente (local de la commission des finances):

Lettre rectificative au projet de loi de finances (n° 3031) pour l'exercice 1952. — M. le rapporteur général.

La commission des finances se réunira le mercredi 2 avril 1952, à neuf heures trente (local de la commission des finances):

I. — Election d'un secrétaire en remplacement de M. Guy Petit, nommé secrétaire d'Etat.

II. — Désignation des rapporteurs spéciaux pour les budgets de la présidence du conseil et des essences et poudres, en remplacement de MM. Guy Petit et Mitterrand.

III. — Projets de loi (nos 2194, 2587 et lettre rectificative n° 3032 à ce dernier projet de loi) portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951 et ratification de décrets. — MM. Charles Barangé et Christian Pineau, rapporteurs.

IV. — Projet de loi n° 3136 portant modification de certaines dispositions financières transitoires prévues par la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. — M. Charles Barangé, rapporteur.

V. — Rapport n° 2153 fait par M. Cordonnier au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de loi portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales. — M. Lecourt, rapporteur pour avis.

VI. — Proposition de loi n° 2842 de M. Bourgeois tendant à accorder une subvention de 1.500.000 F à la chambre nationale des huissiers de France à l'occasion du premier congrès international des huissiers de justice et officiers judiciaires. — M. Ramarony, rapporteur.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le vendredi 4 avril 1952, à dix heures (local de la commission n° 219):

Rapport sur le projet de loi (n° 3149) tendant à modifier l'article 35 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République et la proposition de loi (n° 2909) de MM. Devinat et Gaborit tendant à fixer le mode d'élection des membres du Conseil de la République représentant les citoyens français résidant en Tunisie.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice et de législation le mercredi 2 avril 1952, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

Examen de la demande de discussion d'urgence présentée par Mme Rabaté pour sa proposition de loi tendant à surseoir à toute augmentation de loyer tant que n'auront pas été revalorisés les salaires, traitements, pensions et retraites.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions le jeudi 3 avril 1952, à dix heures (local de la commission n° 219):

Nomination d'un rapporteur pour:

La proposition de loi (n° 2909) de MM. Devinat et Gaborit tendant à fixer le mode d'élection des membres du Conseil de la République représentant les citoyens français résidant en Tunisie (en remplacement de M. Prélot, démissionnaire);

Le projet de loi (n° 3149) tendant à modifier l'article 35 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

Annulation de convocation.

En raison des débats en séance publique, la réunion de la commission des pensions, prévue pour le mercredi 2 avril 1952, à quinze heures, est annulée.

Réunions de commissions du mercredi 2 avril 1952.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 212.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à quatorze heures trente. — Local n° 220.

Commission des moyens de communication et tourisme, à seize heures. — Local n° 211.

Sous-commission du cinéma, à dix heures. — Local n° 250.

Sous-commission du relèvement européen, à dix-sept heures. — Local n° 255.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément aux articles 34 et 39 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 2 avril 1952, à onze heures, dans les salons de la présidence, en vue d'organiser le débat sur le collectif de 1951.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mardi 1er avril 1952.

Présents. — MM. Bertaud, Bordeneuve, Delalande, Héline, Lafforgue (Louis), Lamousse, Lassaigne, Lelant, Maurice (Georges), Morel (Charles), Patient, Sourbon.

Excusés. — M. Cayrou, Mme Delable.

Suppléant. — M. Vourc'h (de M. Olivier).

Commission des finances.

Séance du mardi 1er avril 1952.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Avinin, Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Chapalain, Clavier, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Marozer (Jean), Marrane, Minvielle, Montalembert (de), Pauly, Peschaud, Primet, Rogier, Roubert (Alex), Saller, Sclafer, Walker (Maurice).

Suppléants. — MM. Carcassonne (de M. Lamarque), Estève (de M. Lieutaud), Jean Fleury (de M. Bolifraud), Laffargue (de M. Litaise), Maurice (de M. Masteau).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Rochereau (au titre de la commission des affaires économiques).

Convocation de commission.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 2 avril 1952, à dix heures (local n° 207) :

Avis de la commission sur le problème de la fixation de la date des vacances scolaires.

Mission d'enquête sur le problème scolaire en Algérie.

Compte rendu de mission par MM. les membres de la délégation.

Questions diverses.

Réunions de commissions du mercredi 2 avril 1952.

Commission des affaires économiques, des douanes et conventions commerciales, à dix heures trente. — Local n° 274.

Commission des boissons, à quinze heures. — Local n° 215.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 207.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à dix heures. — Local n° 202.

Commission du travail, à dix heures. — Local n° 213.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 8 avril 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 200, année 1951), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur l'organisation du travail de manutention dans les ports de l'Afrique équatoriale française.

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Malbrant, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et compléter la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites grands conseils. (N°s 98 et 166, année 1952. — M. Alduy, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant une délibération prise le 21 décembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant l'assiette et le taux des droits de douane. (N°s 12 et 168, année 1952. — M. Do Huu Tinh, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Jousselin, de Peretti, Vignes tendant à rappeler la nécessité de produire les comptes économiques de l'Union française. (N°s 7 et 169, année 1952. — M. Cazelles, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Rosfelder, rapporteur.)

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 1er avril 1952

Présents. — MM. Aubert, Gaignard, Tran Thien Vang.

Excusés. — MM. Benichicou, Bocher, Boussenot, Egretaud, Gaudart, Georges, Gueye Momar Djim, Léon, Lhuillier, Meyer, Mignot, Montrat, Rene-Moreux, Nguyen Hun Thuan, Ouedraogo, Piéri, Reverbori, Schmitt, Sim Var, Souvannavong Pheng, Tétau, Thémis, Tran Van Thi, Vanier, Vignes.

Suppléants. — M. Omer Sarraut (de M. Charlier), M. Aubert (de M. Rosfelder).

Commission du plan, équipement et communications.

Séance du mardi 1er avril 1952

Présents. — Alduy, Cianfarani, Jonillon, Nguyen Van Ty, Plagne (général).

Excusés. — MM. Albrand, Bilavarn, Charlier, Jacobson, Longuet, Meyer, Moreux, Schock, Sylvestre, Thonn Ouk, Touré.

Suppléants. — MM. Alduy (de M. Tétau), Cianfarani (de M. Delmas), Gaignard (de M. Schmitt), Jonillon (de M. Reverbori), Nguyen Van Ty (de M. Tran Van Kha), général Plagne (de M. Egretaud).

Commissions des relations extérieures.

Séance du mardi 1er avril 1952

Présents. — M. Esnault, Morel, de Peretti, Riond (Georges).

Excusé. — M. Bidet.

Suppléants. — MM. Alfred Bour (de M. Le Brun Kéris), de Peretti (de M. Vignes), Esnault (de Mme Lefaucheux), Georges Riond (de M. Naroun).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître, sous le titre

SI VOUS VOULEZ CONSTRUIRE UN LOGEMENT, CONSTRUISEZ ECONOMIQUEMENT,

une nouvelle plaquette illustrée, en couleurs, de 38 pages, du format 24×31, réalisée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Cette plaquette répond aux questions suivantes :

— Que doit-on faire pour construire économiquement ?
— Comment obtenir les avantages que la loi accorde pour financer la construction ?

Les lecteurs y trouveront tout ce qu'ils doivent savoir pour bâtir une maison solide, saine et claire :

— Comment gagner de la place ?
— Trois moyens d'économiser.
— Une mauvaise orientation coûte cher.
— Une même surface : deux maisons.
— La maison la moins chère possible.
— Pourquoi construire au hasard ?
— Ainsi que des renseignements précis sur les primes à la construction, avantages fiscaux, droits et devoirs du constructeur, etc.

Ce véritable « Guide du constructeur » propose des solutions ingénieuses, pratiques et économiques, tant pour la construction même que pour l'aménagement.

La plaquette « **Si vous voulez construire un logement, construisez économiquement** » est en vente au prix de **200** F, à *La Documentation Française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), et est expédiée, franco de port et d'emballage, au prix de **250** F, dès réception de la commande accompagnée de son montant. Versements au C. C. P. Paris 9060-98.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats de l'exercice 1951 au 31 décembre 1951.

(En millions de francs.)

Recettes ..... 2.463.475 (a)
Dépenses 2.695.370

Excédent de dépenses..... 231.895

Etat de développement par ministère et parties de ministère des dépenses budgétaires de l'exercice 1951.

BUDGET ORDINAIRE

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	TITRE I. Désignation des parties de ministère. 1re partie — Dette publique	2e partie — Dette viagère	3e partie — Pouvoirs publics	4e partie — Personnel	5e partie — Matériel	6e partie — Charges sociales	7e partie — Subventions	8e partie — Dépenses diverses	TITRE I bis — Dépenses résultant des hostilités	TOTAL général.
I. — *Dépenses civiles.*										
Affaires étrangères	»	»	»	868	1.667	31	3.024	4.186	»	9.776
Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	»	»	»	2.451	165	193	55	341	»	2.805
Agriculture	»	3	»	6.785	1.784	1.068	3.550	7.145	»	20.336
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	47.223	»	2.525	430	4.026	3.564	1.588	»	59.356
Finances et affaires économiques :										
Affaires économiques	»	»	»	3.020	299	398	1.992	485	»	6.194
Finances	110.897	229.269	5.815	79.521	13.288	10.812	53.489	30.095	»	533.196
Education nationale	»	»	»	142.872	7.841	12.917	7.443	2.527	»	173.600
France d'outre-mer	»	»	»	3.298	434	301	717	315	»	5.065
Intérieur	»	»	»	32.549	6.479	5.052	18.484	5.778	»	68.509
Justice	»	»	»	8.507	2.434	1.827	70	1.814	»	14.652
Haut commissariat de la République française en Sarre	»	»	»	544	191	31	266	117	»	1.152
Présidence du conseil :										
Services administratifs de la présidence du conseil	»	»	»	260	74	19	2.682	1.985	»	4.020
Direction des journaux officiels	»	»	»	20	575	2	»	»	»	597
Service de la défense nationale. — Secrétariat permanent de la défense nationale	»	»	»	390	132	11	2	48	»	583
Services de documentation extérieure et contre-espionnage	»	»	»	545	99	23	»	19	»	686
Groupement des contrôles radioélectriques	»	»	»	395	65	49	»	13	»	522
Commissariat général au plan	»	»	»	67	18	3	»	»	»	88
Service de presse	»	»	»	29	9	3	1.523	71	»	1.635
Etat-major de l'Europe occidentale	»	»	»	41	30	4	»	17	»	92
Etats associés	»	»	»	673	124	33	707	6.507	»	8.044
Industrie et commerce	»	»	»	1.801	521	130	1.098	417	»	4.057
Reconstruction et urbanisme	»	»	»	7.808	761	731	1.694	1.192	»	11.786
Santé publique et population	»	»	»	1.210	162	20.029	764	8.443	»	30.608
Travail et sécurité sociale	»	»	»	3.640	578	12.153	2.087	501	»	19.959
Travaux publics, transports et tourisme :										
Travaux publics, transports et tourisme	»	»	»	29.724	18.684	4.034	90.895	25.491	»	162.825
Aviation civile et commerciale	»	»	»	5.062	2.470	487	2.534	256	»	10.809
Marine marchande	»	19	»	804	113	6.494	706	4.389	»	12.525
Total des dépenses civiles	110.897	276.514	5.815	328.769	59.431	89.885	197.743	103.640	»	1.172.694
II. — *Dépenses militaires.*										
Forces armées :										
Section commune	»	»	»	39.534	7.648	571	309	2.543	4.132	54.734
Air	»	»	»	26.788	25.633	6	87	645	»	53.159
Guerre	»	»	»	64.705	70.355	16	»	1.180	»	136.756
Marine	»	»	»	21.835	28.835	9	»	2.022	»	52.701
France d'outre-mer et Etats associés :										
Section commune	»	»	»	874	178	1	»	1	»	1.054
Etats associés	»	»	»	83.862	113.621	212	25.408	2.836	»	225.939
France d'outre-mer	»	»	»	13.974	10.091	66	»	2.691	»	26.822
Total des dépenses militaires	»	»	»	251.569	256.561	881	25.804	12.218	4.132	551.165
Total général	110.897	276.514	5.815	580.338	315.992	90.766	223.547	115.858	4.132	1.723.859

(a) Y compris, d'une part, le produit des décimes supplémentaires prévus par l'article 13 de la loi n° 50-1615 du 30 décembre 1950, d'autre part, les majorations d'impôts, droits et taxes prévus par la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement.

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	
Services civils.	
Affaires étrangères. — Service des affaires étrangères..	58
Agriculture	8.917
Anciens combattants et victimes de la guerre	23
Education nationale	15.301
Finances et affaires économiques:	
Finances	2.794
Affaires économiques	4.671
France d'outre-mer	34.239
Industrie et commerce	5.033
Intérieur	4.189
Justice	99
Présidence du conseil	1.687
Reconstruction et urbanisme	1.533
Santé publique et population	607
Travail et sécurité sociale	86
Travaux publics et transports:	
Services des travaux publics et transports	19.702
Aviation civile et commerciale	8.894
Marine marchande	506
Total des services civils	108.639

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
Dépenses militaires.	
Défense nationale:	
Dépenses communes	5.753
Air	68.876
Guerre	33.068
Marine	33.528
Etats associés	2.284
France d'outre-mer	1.392
Total des dépenses militaires	144.908
Total du budget de la reconstruction et de l'équipement	253.547
RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET INVESTISSEMENTS SOCIAUX	
Finances:	
Versements à la caisse autonome de la reconstruction	281.335
Autres opérations du ministère des finances	31.125
Marine marchande. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	33.202
Finances:	
Versements du Trésor au fonds de modernisation et d'équipement	250.336
Prêts à des organismes d'habitation	42.874
Total des dépenses de réparation des dommages de guerre et investissements sociaux	638.872

RECAPITULATION DES DEPENSES

Budget ordinaire « Imputation définitive »	1.723.859
Reconstruction et équipement « Imputation définitive »	253.547
Réparation des dommages de guerre et investissements sociaux « Imputation définitive »	638.872
Total	2.616.278 (1)
Derniers renseignements complémentaires statistiques parvenus des territoires d'outre-mer	10.724
Dépenses à imputer	84.469 (2)
Total général	2.711.471
A déduire:	
Montant des virements bancaires ou postaux en cours d'exécution	16.101
Total général net	2.695.370

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des dépenses effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires.
(2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

Etat de développement des recettes budgétaires de l'exercice 1951 au 31 décembre 1951.

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
§ 1er. — Impôts et monopoles.	
1° Produits des contributions directes.	
Contributions directes, centimes d'Etat et taxes assimilées aux contributions directes. — Principal et majorations	281.513
Contributions directes, centimes d'Etat et taxes assimilées aux contributions directes. — Frais de poursuites	1.148
Profits illicites	1.676
Impôts sur les sociétés	196.686
Taxes sur les bénéfices non distribués	1.361
Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères; taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et bénéfices non commerciaux, perçus par voie de retenue à la source	163.736
Taxe proportionnelle sur les revenus des valeurs mobilières	29.688
Amnistie fiscale	1.014
Total des produits des contributions directes	676.852
2° Produits de l'enregistrement.	
Mutations à titre onéreux. — Meubles — Créances, rentes, prix d'offices	1.137
Mutations à titre onéreux. — Meubles — Fonds de commerce	5.083
Mutations à titre onéreux. — Meubles — Meubles corporels	3.881
Mutations à titre onéreux. — Immeubles et droits immobiliers	20.759
Mutations à titre gratuit. — Entre vifs (donations)	2.159
Mutations à titre gratuit. — Par décès	26.242
Taxe représentative du droit d'accroissement	3
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	23.899
Actes judiciaires et extrajudiciaires	1.537
Hypothèques	3.064
Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	16.129
Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	1.023
Taxe à la première mutation	877
Recettes diverses	264
Amnistie fiscale	47
Total des produits de l'enregistrement	106.294
3° Produits du timbre.	
Timbre unique	7.236
Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	2.209
Contrats de capitalisation et d'épargne	415
Contrats de transports	1.581
Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles	1.943
Renouvellement des récépissés de déclaration des véhicules automobiles (véhicules utilitaires)	878
Passeports	501
Permis de chasse	1.137
Rachat du droit de timbre des valeurs mobilières	731
Pénalités (amendes de contraventions)	55
Recettes diverses	361
Total des produits du timbre	17.047
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.	
Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités	3.929
Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	11
Total des produits de l'impôt sur les opérations de bourse	3.940

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
5° Produits de l'impôt de solidarité nationale.	
Personnes physiques. — Prélèvement sur le capital	659
Personnes physiques. — Contributions sur l'enrichissement	298
Pénalités	172
Majorations de 25 p. 100 de l'impôt de solidarité nationale	354
Recettes diverses	10
Total des produits de l'impôt de solidarité nationale	1.493
6° Produits des douanes.	
Droits à l'importation	196.887
Droits de sortie	67
Droits de navigation	2.254
Autres droits et recettes accessoires	3.721
Amendes et confiscations	829
Amnistie fiscale	6
Total des produits des douanes	203.764
7° Produits des contributions indirectes.	
Droits sur les boissons — Vins, cidres, poirés et hydromels	4.453
Droits sur les boissons — Droits sur les alcools, droit de consommation	40.263
Taxe exceptionnelle sur les eaux de vie de Cognac ou d'Armagnac	4
Taxe sur les vélocipèdes	1.373
Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	129
Droits divers et recettes à différents titres — Droits divers de licences	26
Droits divers et recettes à différents titres — Garantie des matières d'or, d'argent et de platine	591
Droits divers et recettes à différents titres — Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	350
Droits divers et recettes à différents titres — Autres droits et recettes à différents titres	1.527
Amnistie fiscale	18
Total des produits des contributions indirectes	51.734
8° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires.	
Taxe à la production	689.364
Taxe à la production. — Anciens taux	82.610
Taxe à la production. — Acomptes provisionnels et forfaits	16.242
Pénalités	2.314
Taxe unique sur les vins (part du Trésor)	9.366
Amnistie fiscale	365
Total du produit de la taxe sur le chiffre d'affaires	800.261
9° Produits de la taxe sur les transactions.	
Taxe sur les transactions	199.026
Total du produit de la taxe sur les transactions	199.026
10° Produits du monopole des poudres à feu.	
Monopoles des poudres à feu — Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes	415
Monopoles des poudres à feu — Impôt sur les poudres de chasse	656
Monopoles des poudres à feu — Impôt sur les poudres de mines	110
Total des produits du monopole des poudres à feu	1.181
§ 2 — Exploitations industrielles.	
Reversement par la caisse autonome d'amortissement du produit net de l'exploitation du service des allumettes	800
Versement au budget général de l'excédent net des ressources affectées à la caisse autonome d'amortissement sur les charges de cet établissement	60.000
Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	637
Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	141
Total des produits des exploitations industrielles	61.578

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.	
Produits et revenus du domaine encaissés par les receveurs des domaines	5.125
Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français	1.305
Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus	3.996
Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	593
Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux; coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier	7.163
Produits des forêts encaissés par les receveurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc	2.802
Total des produits et revenus du domaine de l'Etat	21.284
§ 4. — Produits divers.	
Affaires étrangères.	
Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	1.262
Agriculture.	
Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes	87
Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et d'administration des forêts soumises au régime forestier	370
Produits des analyses et travaux scientifiques de la direction de la répression des fraudes	6
Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux	928
Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines	118
Taxe supplémentaire sur les adjudications de coupes de bois	290
Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-873 du 24 avril 1945)	3
Anciens combattants	
Remboursement des appareils de prothèse livrés aux mutilés du travail par les centres d'appareillage des mutilés dépendant des services des anciens combattants	43
Défense nationale.	
Recettes des transports aériens par moyens militaires	16
Education nationale.	
Produits des droits d'examens et redevances collégiales	38
Droits de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux	68
Finances et affaires économiques.	
I. — FINANCES	
Participation des communes pour les dépenses de réfection du cadastre et recettes diverses du service du cadastre	47
Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	1.548
Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre	732
Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946	761
A reporter	6.337

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
Report	6.337
Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance	281
Recettes diverses des receveurs des douanes	603
Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes	1.888
Redevances versées par les receveurs buralistes	525
Remboursement par la Sarre des dépenses d'administration, de contrôle et de sécurité effectuées par la France en territoire sarrois	778
Produit de la loterie nationale	7.692
Recettes en atténuation des frais de trésorerie	500
Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante	4.516
Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941)	135
Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937	1.057
Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le Crédit national (article 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 64 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (article 14 de la convention du 7 juillet 1919 ratifiée par la loi du 16 octobre 1919)	2
Produits ordinaires des recettes des finances	31
Produits des amendes et condamnations pécuniaires	3.564
Taxe spéciale sur les dépôts de devises et valeurs mobilières étrangères	441
Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les colonies, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	40
Impôt progressif sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	1.850
Prélèvement sur le pari mutuel	1.092
Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	49
Produit de la taxe prévue par l'article 3 de la loi, provisoirement applicable, du 12 juillet 1941, relative au payement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte	7
Recettes diverses recouvrées au titre de l'apurement et de la liquidation de dommages de la guerre 1914-1918	2
Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	317
Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	7.164
Revision des marchés de guerre	9
Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	428
Remboursement par la caisse autonome de dépenses faites pour son compte	616
Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage	141
Part de la caisse d'amortissement dans le service des rentes 3,5 p. 100 1942 et 3 p. 100 1945 émises pour la conversion des rentes à 1/2 p. 100 1932 (tranche B)	299
Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de l'école nationale des assurances	216
Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché, pour l'amortissement des prêts consentis pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations, en application des lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928 et du décret du 15 mai 1934	637
Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché, pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934	7
Annuités et intérêts à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (loi du 2 août 1923)	45
A reporter	11.805

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
Report	41.805
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 4 août 1929 et 22 juillet 1932	42
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de la loi du 16 avril 1935	7
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural	11
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural	42
Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 112 et 113 de la loi de finances du 30 décembre 1928	37
Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	55
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat, en application de la loi du 24 mai 1936, relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs	249
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition de cet établissement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés, d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale	154
Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de l'article 23 de la loi de finances du 21 mars 1948	15
Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés	220
Remboursements par le crédit national de fonds d'emprunt réservés à des avances à moyen terme (articles 2 et 11 de la convention du 7 juillet 1949)	25
Bénéfices réalisés par les banques nationalisées	221
Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	36
Annuités diverses	4
Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives	32
Primes perçues en contre-partie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	457
Recettes à provenir de la liquidation des opérations d'aide aux forces alliées	1.212
Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Liquidation des dépenses d'occupation »	32
Recettes à provenir des opérations de liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement	1.136
II. — Affaires économiques	
Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	112
Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement	563
Produits des renseignements de notoriété fournis par les services des renseignements du commerce extérieur	2
Récupération des versements effectués en 1949 par le budget général pour le financement de la 2e section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	4.164
Bénéfices réalisés par des compagnies d'assurances nationalisées	118
France d'outre-mer.	
Retenues sur la solde du personnel militaire et assimilé pour frais de traitement dans les hôpitaux	1
Remboursement forfaitaire par les territoires d'outre-mer des dépenses de relève des officiers du corps de santé et des infirmiers placés hors cadres pour être mis à la disposition des services locaux	20
Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service administratif de la France d'outre-mer	74
A reporter	51.275

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
Report	51.275
Industrie et commerce.	
Taxe sur les dépôts de dessins et modèles	1
Taxe d'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce	4
Taxes d'immatriculation au registre du commerce, au registre des sociétés et au registre des métiers	20
Droit de vérification primitive et périodique des instruments de mesures	157
Taxes diverses perçues par le service de la propriété industrielle en rémunération de services rendus au public	12
Relevances pour vérification, contrôle sur place et travaux de jaugeage effectués hors de leurs bureaux par les agents du service des poids et mesures sur la demande de particuliers	10
Taxe des brevets d'invention	280
Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941	39
Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	60
Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	5
Remboursement d'annuités et avances par la société « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydroélectrique	11
Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines	69
Recettes à provenir des pénalités perçues pour dépassement des maxima de consommation de gaz et d'électricité	132
Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	12
Intérieur.	
Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites pour leur police	316
Justice.	
Produits des établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée	777
Produits consommés en nature dans les services pénitentiaires et d'éducation surveillée	5
Contribution des familles à l'entretien des mineurs dans les établissements d'éducation surveillée	16
Reconstruction et urbanisme.	
Produit de la revision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946	37
Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial : « Fabrication et travaux du service des constructions provisoires »	29
Santé publique et population.	
Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	9
Revenu des lazarets et établissements sanitaires	173
Remboursement, par les caisses d'assurances sociales, des frais engagés par l'Etat au titre des prisonniers et déportés assurés sociaux, en application de l'ordonnance du 26 mai 1945 instituant une aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés	5
Remboursements partiels par les réfugiés des fournitures distribuées	5
A reporter	53.307

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
Report	53.567
Travail et sécurité sociale.	
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants de mines des primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor en exécution de la loi du 13 décembre 1942	498
Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales	2.616
Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés	167
Versement des employeurs pour emploi de prisonniers de guerre	283
Travaux publics et transports.	
Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer de France	71
Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemin de fer d'intérêt local et entreprises similaires	4
Taxe additionnelle à la taxe de séjour	24
Taxe d'atterrissage et droits d'usage perçus sur les aérodromes de l'Etat, produits de location de hangars et remboursements divers par les compagnies de navigation aériennes subventionnées	140
Marine marchande.	
Droits de visite de sécurité de la navigation maritime	30
Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1er septembre 1944 et loyer des navires affectés à l'exploitation des services contractuels	361
Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte « Liquidation des cargaisons déroutées ou arrêtées à l'étranger »	37
Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte « Transports maritimes, exploitations de navires »	5.375
Caisse nationale d'épargne.	
Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne	3.774
Postes, télégraphes, téléphones.	
Contributions de l'administration des postes, télégraphes et téléphones aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	4.050
Remboursement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des charges d'amortissement de ses bons et obligations amortissables	602
Divers services.	
Retenues pour pensions civiles et militaires	18.696
Remboursement par certains comptes spéciaux des dépenses de personnel applicables à leur fonctionnement	97
Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	2.547
Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	28
Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	14
Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	7
Produit de la vente de publications du Gouvernement	5
Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	57
A reporter	92.883

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
Report	92.883
Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	30.537
Produits de legs et de donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques	3
Recettes accidentelles à différents titres	8.331
Recettes diverses	1.176
Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	20
Recettes à provenir de l'application de la loi du 13 août 1940 et des lois subséquentes	40
Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	3.578
Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	104
Total des produits divers	136.814
§ 5. — Ressources exceptionnelles.	
Produit de la liquidation des biens italiens en Tunisie	0,5
Produit du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libératoire de ce prélèvement institués par les lois nos 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948 et par les lois subséquentes	1.222
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 31 mars 1948	22.862
Ressources affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	5.510
Recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction	7.850
Fonds de concours affectés à des dépenses de réparations de dommages de guerre et à des investissements productifs	550
Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948 (art. 5, § 6, alinéa a)	145.000
Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	3.477
Total des ressources exceptionnelles	186.855
RECAPITULATION	
§ 1er. — Impôts et monopoles :	
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	676.852
2° Produits de l'enregistrement	406.294
3° Produits du timbre	17.047
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	3.040
5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	1.493
6° Produits des douanes	203.564
7° Produits des contributions indirectes	51.734
8° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	900.564
9° Produits de la taxe sur les transactions	199.026
10° Produits du monopole des poudres à feu	1.181
Total du paragraphe 1er	2.060.692
§ 2. — Exploitations industrielles	61.579
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	21.284
§ 4. — Produits divers	136.814
§ 5. — Ressources exceptionnelles	186.855
Total des paragraphes 2, 3, 4 et 5	406.531
Total	2.457.223
RECAPITULATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1951	
Imputation définitive	(1) 2.457.223
Derniers renseignements complémentaires statistiques parvenus des territoires d'outre-mer	438
Recettes à imputer	(2) 2.100
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères n'ayant pas encore donné lieu à annulation de dépenses	3.705
Total des recettes du budget	2.463.475

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des recettes effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires.

(2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

NOTA. — Il est rappelé que les recettes budgétaires sont, en principe, soumises à la règle de la gestion. Toutefois certaines opérations de régularisation peuvent intervenir jusqu'au 31 mai de l'année suivant l'exercice.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats de l'exercice 1952 au 31 janvier 1952.

(En millions de francs.)

Recettes	181.248
Dépenses	160.053
Excédent de recettes	21.195

Etat de développement par ministère des dépenses budgétaires de l'exercice 1952.

BUDGET ORDINAIRE

DESIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
I. — *Services civils.*	
Affaires étrangères	269
Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	191
Agriculture	618
Anciens combattants et victimes de la guerre	3.908
Finances et affaires économiques:	
Affaires économiques	264
Finances	28.040
Education nationale	15.548
France d'outre-mer	210
Intérieur	3.240
Justice	891
Haut commissariat de la République française en Sarre.	51
Présidence du conseil:	
Services administratifs de la présidence du conseil.	374
Direction des Journaux officiels	23
Service de la défense nationale. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	10
Services de documentation extérieure et contre-espionnage	66
Groupement des contrôles radioélectriques	42
Commissariat général au plan	8
Service de presse	115
A reporter	52.768

DESIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses
Report	52.768
Etats associés	7
Industrie et énergie	474
Reconstruction et urbanisme	730
Santé publique et population	245
Travail et sécurité sociale	1.388
Travaux publics, transports et tourisme:	
Service des travaux publics, transports et tourisme	10.537
Aviation civile et commerciale	976
Marine marchande	98
Total des dépenses des services civils	67.223
II. — *Dépenses militaires.*	
Défense nationale:	
Section commune	7.195
Air	4.240
Guerre	13.867
Marine	2.698
France d'outre-mer et Etats associés:	
Section commune	18
Etats associés	1.808
France d'outre-mer	1.777
Total des dépenses militaires	31.713
Total du budget ordinaire	98.936

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	
Services civils.	
Présidence du conseil:	
Services administratifs de la présidence du conseil..	575
Travaux publics et transports:	
Services des travaux publics et transports.....	18
Aviation civile et commerciale.....	1
Totaux des services civils.....	594
Dépenses militaires.	
Défense nationale.	
Air	(a) — 193
Guerre	2
Marine	2
France d'outre-mer.....	10
Totaux des dépenses militaires.....	— 179
Totaux du budget de la reconstruction et de l'équipement	415

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET INVESTISSEMENTS SOCIAUX	
Finances:	
Versements à la caisse autonome de la reconstruction	4.815
Marine marchande:	
Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche.	29
Finances:	
Versements du Trésor au fonds de modernisation et d'équipement	20.461
Prêts à des organismes d'habitation.....	3.121
Totaux des dépenses de réparation de dommages de guerre et investissements sociaux.....	28.456

RECAPITULATION DES DEPENSES

Budget ordinaire « Imputation définitive ».....	98.936
Reconstruction et équipement « Imputation définitive ».....	415
Réparation des dommages de guerre et investissements sociaux « Imputation définitive ».....	28.456
Total.....	127.807 (1)
Derniers renseignements complémentaires statistiques parvenus des territoires d'outre-mer.....	5.358
Dépenses à imputer.....	30.448 (2)
Total général.....	163.613
A déduire: montant des virements bancaires ou postaux en cours d'exécution.....	3.560
Total général net.....	160.053

(a) La somme négative de 193 millions provient d'annulations effectuées dans les écritures de l'agent comptable central du Trésor.
(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des dépenses effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires.
(2) Chiffres résultant d'évaluations statistiques.

Etat de développement des recettes budgétaires de l'exercice 1952 au 31 janvier 1952.

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
§ 1er. — Impôts et monopoles.	
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	33.146
2° Produits de l'enregistrement.....	10.285
3° Produits du timbre.....	1.382
4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse...	210
5° Produits de l'impôt de solidarité nationale.....	104
6° Produits des douanes.....	16.817
7° Produits des contributions indirectes.....	4.804
8° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires.....	56.602
9° Produits de la taxe sur les transactions.....	15.600
10° Produits des taxes uniques.....	2.942
11° Produits du monopole des poudres à feu.....	33
Total du paragraphe 1er.....	142.045
§ 2. — Exploitations industrielles.....	48
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	704
§ 4. — Produits divers.....	6.422
Total des paragraphes 2, 3 et 4.....	7.174

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
§ 5. — Ressources exceptionnelles.	
Produit du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libératoire de ce prélèvement, institués par les lois nos 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948 et par les lois subséquentes	109
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 31 mars 1948..	59
Ressources affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.....	314
Recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction	67
Contrevaleur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique.....	580
Total des ressources exceptionnelles.....	1.129
Total.....	150.348
RECAPITULATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1952	
Imputation définitive.....	(1) 150.348
Recettes à imputer.....	(2) 29.448
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères n'ayant pas encore donné lieu à annulation de dépenses	1.452
Total des recettes du budget.....	181.248

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des recettes effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires.
(2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

Ministère de la défense nationale.

Avis relatif au recrutement direct d'ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Huit postes d'ingénieur militaire de 3e classe des travaux de l'air sont à pourvoir en 1952 par voie de recrutement direct au secrétariat d'Etat à l'air dans les conditions prévues par l'article 51 *quinquies* de la loi du 9 avril 1935 et l'arrêté du 26 mai 1945 modifié et complété par les arrêtés des 31 mai 1946 et 28 avril 1947.

Ce recrutement est réservé aux élèves des écoles nationales d'arts et métiers qui obtiendront leur diplôme d'ingénieur en 1952.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 10 août 1952 dernier délai.

Pour tous renseignements sur les conditions de ce recrutement et l'indication des pièces à produire pour la constitution des dossiers de candidatures, adresser toute demande, accompagnée de 15 F, au secrétariat d'Etat à l'air (direction technique et industrielle de l'aéronautique), 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour l'admission aux grades et emplois d'élève ingénieur des travaux géographiques de l'Etat, d'élève cartographe et d'adjoint technique stagiaire de l'Institut géographique national.

Sous réserve de confirmation par arrêté interministériel à paraître, les concours suivants seront ouverts à l'Institut géographique national, au titre de 1952, en principe dans le courant du mois de juin 1952 (les dates des épreuves seront fixées ultérieurement).

1° Un concours pour l'admission au grade d'élève ingénieur des travaux géographiques de l'Etat, ouvert aux jeunes gens nés entre le 1er janvier 1931 et le 31 décembre 1933.

Le nombre de candidats à admettre est fixé à deux;

2° Un concours pour l'admission à l'emploi d'élève cartographe, ouvert aux jeunes gens nés entre le 1er janvier 1931 et le 31 décembre 1933.

Le nombre de candidats à admettre est fixé à deux;

3° Un concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique stagiaire de l'Institut géographique national, ouvert aux jeunes gens nés entre le 1er janvier 1931 et le 31 décembre 1934.

Le nombre de candidats à admettre est fixé à huit.

Dispositions communes aux trois concours.

Les candidats doivent être de nationalité française depuis cinq ans au moins.

La limite d'âge supérieure est reculée, jusqu'à concurrence de cinq ans, d'un an par enfant à charge et d'un temps égal au temps passé sous les drapeaux en vertu des lois sur le service militaire obligatoire.

Toutes les épreuves écrites, orales et d'aptitude physique auront lieu à Paris.

Les candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites subiront un examen médical spécial, portant notamment sur les organes de la vue (une insuffisance de l'acuité visuelle ou de l'appréciation du relief, les anomalies du sens chromatique sont des cas d'élimination).

Les demandes en vue d'être autorisé à prendre part à ces concours devront être adressées au directeur de l'Institut géographique national, 136 *bis*, rue de Grenelle, à Paris.

Pour tous renseignements sur les carrières en cause, les conditions d'admission, le programme des épreuves et les pièces à fournir, les candidats devront s'adresser à l'Ecole nationale des sciences géographiques, 35, boulevard des Invalides, Paris (7e).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	31 mars — Cours relevés après Bourse	DEVISES	1er avril 1952 — Cours relevés avant Bourse	1er avril 1952 — Cours cotés en Bourse
319 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	319 95 .....
699 25	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 75 .....
353 20	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	354 60 .....
1219 ..	.... ..	Portugal (100 escudos)..	.... ..	1218 .. ..
8002 50	8002 50	Suisse (100 francs).....	.... ..	8002 50 .....
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris

COMPTE CHÈQUE POSTAL 1,011.00, PARIS

et dans ses succursales des départements

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

UNION DES COOPERATEURS DE LORRAINE

SIÈGE SOCIAL : 24, RUE BRADIER, A BAR-LE-DUC

R. C. : Bar-le-Duc n° 30-2369.

EMPRUNT OBLIGATAIRE 5,50 0/0 1943

Troisième tirage d'amortissement.

Liste des 272 obligations sorties au troisième tirage du 12 mars 1952 et qui seront remboursées le 15 avril 1952, en même temps que le coupon n° 4 échu à cette date.

A partir du 15 avril 1952, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

21	75	93	97	133	6.142	6.172	6.210	6.222	6.316
174	236	262	302	312	6.324	6.366	6.511	6.562	6.671
340	396	400	456	499	6.681	6.789	6.819	6.840	6.953
508	561	629	652	653	6.953	7.012	7.013	7.041	7.042
714	737	745	788	815	7.121	7.127	7.189	7.195	7.213
903	933	980	1.195	1.201	7.274	7.327	7.338	7.457	7.472
1.205	1.227	1.255	1.295	1.338	7.553	7.597	7.765	7.782	7.895
1.350	1.480	1.516	1.557	1.597	7.902	7.982	8.002	8.056	8.083
1.664	1.677	1.706	1.717	1.724	8.264	8.335	8.358	8.377	8.418
1.758	1.772	1.782	1.790	1.826	8.479	8.480	8.483	8.510	8.512
1.906	2.015	2.040	2.079	2.126	8.513	8.558	8.585	8.619	8.644
2.153	2.180	2.187	2.192	2.228	8.663	8.738	8.779	8.780	8.884
2.290	2.304	2.321	2.327	2.367	8.909	9.119	9.204	9.260	9.365
2.417	2.445	2.455	2.502	2.544	9.469	9.497	9.565	9.772	9.880
2.645	2.738	2.779	2.792	2.837	9.881	9.883	9.925	9.929	9.930
2.840	2.903	2.940	2.960	2.965	9.932	9.934	9.936	9.939	9.940
2.997	3.020	3.063	3.072	3.119	9.941	9.944	9.956	9.958	10.063
3.130	3.280	3.287	3.363	3.389	10.064	10.066	10.067	10.069	10.072
3.455	3.724	3.734	3.832	3.928	10.156	10.158	10.219	10.221	10.222
3.944	3.969	3.985	4.044	4.067	10.223	10.224	10.225	10.228	10.304
4.169	4.215	4.278	4.302	4.334	10.315	10.366	10.409	10.450	10.484
4.335	4.398	4.491	4.532	4.538	10.657	10.724	10.768	10.778	10.823
4.545	4.643	4.694	4.700	4.723	11.113	11.143	11.315	11.325	11.398
4.749	4.904	4.944	4.971	5.038	11.532	11.585	11.690	11.721	11.757
5.086	5.097	5.164	5.185	5.317	11.777	11.957	12.050	12.100	12.136
5.355	5.368	5.376	5.398	5.435	12.197	12.204	12.380	12.411	12.418
5.465	5.495	5.529	5.563	5.574	12.459	12.482			
5.597	5.800	5.838	5.910	6.055					

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et dont le remboursement n'a pas encore été demandé.

Premier tirage.

255	363	469	1.773	1.825	3.715	3.739	3.774	4.619	4.872
1.923	1.925	1.927	1.928	2.329	4.873	5.509	6.305	6.900	7.492
2.423	2.548	2.622	2.804	3.365	8.566	8.711	9.114	12.227	

Deuxième tirage.

11	23	119	147	148	3.829	3.830	3.831	3.950	3.955
149	180	263	281	286	4.298	4.482	4.518	4.536	4.621
328	357	823	826	838	4.750	4.760	4.803	4.810	4.843
1.395	1.425	1.473	1.631	1.783	4.930	5.035	5.107	6.001	6.057
1.907	1.912	1.946	2.111	2.118	6.304	6.432	6.948	8.069	8.774
2.410	2.533	2.641	2.800	2.811	8.762	9.105	9.981	9.982	10.012
2.817	2.941	2.942	3.305	3.312	10.139	10.881	10.910	12.243	
3.323	3.488	3.700	3.758	3.812					

Société Métallurgique de Senelle-Maubeuge

50, RUE LA BOÉTIE, A PARIS (8e)

R. C. : Seine 282985 B.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée au moment de l'émission, la Société métallurgique de Senelle-Maubeuge a procédé par voie de rachats en Bourse pour un nombre d'obligations 4 1/2 0/0 1947 égal à celui figurant au tableau d'amortissement et prévu pour le 15 avril 1952.

Toutes les obligations sorties au tirage de 1948 ont été présentées au remboursement; les amortissements des années 1949, 1950 et 1951 ont été réalisés par rachats en Bourse.

ENTREPRISES THIREAU-MOREL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 135 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DES RAFFINERIES, LE HAVRE

R. C. : le Havre B 280.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 225 obligations à 3/4 0/0 1957.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 15 avril 1952.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Société des Phosphates Tunisiens et des Engrais et Produits Chimiques

SIÈGE SOCIAL : A KALAA-DJERDA (TUNISIE)

Rectificatif à l'insertion parue au *Journal officiel* des 11 et 12 février 1952, page 1850, relative à l'amortissement des obligations 5 0/0 1950, au lieu de : « 15.341 à 360 — Rbt 52 », lire : « 15.341 à 350 — Rbt 52 » ; au lieu de : « 15.919 à 020 — Rbt 49 », lire : « 15.919 et 920 — Rbt 49 ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 1er mars 1952, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Muller (Richard), ressortissant allemand, ayant demeuré à Folschviller, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 1er mars 1952, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Hütten (Jean), ressortissant allemand, ayant demeuré à Freyming, 55, rue Ponts, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 1er mars 1952, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Jungen (Guillaume), ressortissant allemand, ayant demeuré à Stiring-Wendel, rue du Vieux-Stiring, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 1er mars 1952, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Finkler (Kurt), ressortissant allemand, ayant demeuré à Stiring-Wendel, rue 4, n° 32, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 1er mars 1952, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Wenderbusch (Guillaume) et Muller Frieda, ressortissants allemands, ayant demeuré à Freyming, 32, rue des Prés, partis en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 1er mars 1952, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Breidt (Joseph), ressortissant allemand, ayant demeuré à Dourd'hal, 2 *a*, rue Principale, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 1er mars 1952, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Ballas (Albert-Michel), ressortissant allemand, ayant demeuré à Schoeneck, 118, rue Stéphanie, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 février 1952, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Petry (Michel) et Behnke (Hélène), ressortissants allemands, ayant demeuré à Forbach, 20, avenue de Spicheren, partis en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 1er février 1952, le président du tribunal civil de Saintes a ordonné mainlevée du séquestre établi le 4 juin 1915, concernant le nommé Martin (Louis), industriel, demeurant à Médis, arrondissement de Saintes.

Par ordonnance en date du 8 mars 1952, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts dépendant de la succession de la dame Braun, veuve Henry, de nationalité allemande, ayant demeuré à Courbevoie, et donné audit séquestre les pouvoirs définis, tant par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944, que par la loi du 21 mars 1947 relative à la liquidation des biens ennemis.

Par ordonnance en date du 18 mars 1952, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Dreistadt (Joseph), ressortissant allemand, demeurant à Lauterbach (Sarre), autrefois à l'Hôpital (Moselle), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1952, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Zimmer (Guillaume) et Summkeler (Elisabeth), ressortissants allemands, ayant demeuré à Schoeneck, n° 28, partis en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1952, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Zeitlinger, ressortissant allemand, ayant demeuré à Porcelette, ferme Grünhof, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1952, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Blug (Jacques), ressortissant allemand, ayant demeuré à Porcelette, 67, rue de Saint-Avold, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1952, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Schmidt (Pierre), ressortissant allemand, ayant demeuré à Freyming, 22 *a*, rue des Ponts, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1952, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Rameauer (Antoine), ressortissant allemand, ayant demeuré à Forbach, 88, rue Sainte-Croix, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 février 1952, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à :

Epoux Fuchs, chemin de Blory, n° 22, à Marly;
Kinzler, épouse Burck (Marie-Barbe), à Stuttgart;
Kinzler, épouse Stapel (Marie-Elise), à Stuttgart;
Kilian (Otto-Ludwig), à Vic-sur-Seille;
Hein (Philippe), à Merzig;
Platte, née Hein (Marie), à Windhausen;
Epoux Stuffgen, à Sainte-Barbe;
Loos, née Bayer (Marie-Catherine), Robert Werner Platz, 6, à Dresden,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 7 mars 1952, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 10 juillet 1951 dont furent l'objet les biens appartenant à Graeff (Alice), épouse King, de nationalité américaine, demeurant à Saô Paulo (Brésil).

Par ordonnance en date du 7 mars 1952, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 28 janvier 1916 dont furent l'objet les biens appartenant à Asseretzkoff (Michel), ayant demeuré à Rombas, 51, rue de la Paix, actuellement à Maizières-les-Metz, 127, Grand'Rue, de nationalité russe.

Par ordonnance en date du 7 mars 1952, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 28 janvier 1916 dont furent l'objet les biens appartenant à Brighi (Pierre), de nationalité italienne, autrefois à Rombas, 3, rue de l'Eglise, domicilié actuellement à Argenteuil, 87, rue Louis-Blanc.

Par ordonnance en date du 7 mars 1952, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 31 décembre 1916 dont furent l'objet les biens appartenant à la dame Krebs, divorcée Desmarets, demeurant à Metz, 21, route de Plappeville.

Par ordonnance en date du 7 mars 1952, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 29 avril 1916 dont furent l'objet les biens appartenant à Grosjean (Renée), veuve Cridlig, de nationalité française, ayant demeuré à Metz, 51, avenue de Nancy.

AVIS DIVERS

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.755.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE D'ANTIN, PARIS (2e)

R. C.: Seine n° 103673; L. B. F. n° 24.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, conformément aux dispositions de l'article 30 des statuts, pour le jeudi 24 avril 1952, à seize heures, salle Gaveau, 45 et 47, rue La Boétie, à Paris, en vue de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration; rapports des commissaires;
2° Approbation des comptes de l'exercice 1951; fixation du dividende;
3° Ratification de la nomination d'un administrateur;
4° Opérations visées à l'article 10 de la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions de 3.000 F qu'ils possèdent.

Pour être admis à assister à cette assemblée ou à s'y faire représenter, les actionnaires auront à justifier au préalable de leur qualité:

1° En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée;

2° En ce qui concerne leurs actions au porteur, soit en les déposant cinq jours au moins avant la date de l'assemblée:

Au siège social à Paris, 3, rue d'Antin;
A la succursale de Marseille, 37, cours Pierre-Puget;
A la succursale de Casablanca, 79, avenue du Général-d'Amade;
Aux succursales d'Amsterdam, Bruxelles et Genève,

où des formules de pouvoir et des cartes d'admission sont, dès à présent, tenues à la disposition des intéressés;

Soit, si ces actions sont déjà en dépôt ailleurs, en priant les dépositaires d'immobiliser lesdites actions et d'en informer la Banque de Paris et des Pays-Bas cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le mandataire, désigné par un actionnaire en vue de le représenter à l'assemblée, doit avoir lui-même le droit d'assister à cette assemblée, et être muni d'un pouvoir régulier déposé au siège social deux jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le conseil d'administration.

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos-Aires, le 29 avril 1952, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1951;
2° Questions diverses.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme veuve Sapojnik (Anna), née le 3 mars 1906 à Kichinev (Russie), demeurant 10, rue Marat, à Ivry-sur-Seine, agissant pour le compte de son fils mineur, Claude, né le 12 novembre 1931 à Paris (5e), et M. Sapojnik (Jean), né le 17 mars 1930 à Paris (5e), demeurant 10, rue Marat, à Ivry-sur-Seine, demandent à changer leur nom en celui de Servais.

M. Marcel Wislenef, né le 21 décembre 1925 à Chambéry, demeurant à Nîmes, 21, rue de la Tourmagne, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin d'être autorisé à ajouter à son patronyme Villiers de l'Isle-Adam.

M. Josub Cojocaru, commerçant, né à Falticeni (Roumanie) le 2 juillet 1942, demeurant à Paris (12e), 71, avenue Ledru-Rollin, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Cojo et à son prénom celui de Joseph.

M. Zuckermann (Paul), né le 14 juin 1913 à Paris, domicilié au Kremlin-Bicêtre (Seine), 83, avenue Paul-Vaillant-Couturier, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son épouse, née Rachline (Berthe), le 17 décembre 1916, à Paris (12e), et de ses filles mineures, demeurant avec lui: Hélène-Sophie, née le 8 avril 1948, et Suzanne-Juliette, née le 23 décembre 1950, toutes deux à Boulogne-Billancourt (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sarquier.

M. Michel-Georges Ravnicki, né le 26 mars 1929 à Paris, domicilié 2, rue Gustave-Zédé, Paris (16e), présente au garde des sceaux une demande en vue de changer son nom patronymique en celui de Ravigny.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

2 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Foyer rural de Larressingle.** But: formation professionnelle des jeunes et organisation des loisirs pour tous. Siège social: mairie de Larressingle.

2 mars 1952. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Scoutisme français du département d'Oran.** But: propager et sauvegarder l'esprit scout et la méthode scoute, cette méthode qui vise avant tout au perfectionnement corporel et spirituel de ses membres; constituer une école de civisme qui veut former des citoyens actifs, joyeux et utiles pour le service du prochain et de la France; manifester de la compréhension et du respect pour toutes les croyances. Siège social: 30, rue d'Alsace-Lorraine, Oran.

2 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association lorraine des Anciens de la France combattante.** But: maintien des liens d'amitié et de solidarité entre tous les anciens agents des réseaux de la France combattante. Siège social: 7, rue Saint-Fiacre, Nancy.

2 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Association des parents d'élèves et d'anciens élèves de l'école publique de Bussy.** But: établir un lien entre les familles et l'école; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école publique de Bussy.

3 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Amicale des œuvres post et périscolaires de Biencourt-sur-Orge.** But: éducation scolaire, péri et postscolaire. Siège social: école publique mixte de Biencourt.

3 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Amicale des œuvres post et périscolaires de Ribeaucourt.** But: éducation scolaire, péri et postscolaire. Siège social: école publique mixte de Ribeaucourt.

3 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Amicale et association des parents d'élèves de l'école de Change.** But: établir un lien entre les familles et l'école. Siège social: école publique de Change.

3 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Association de parents d'élèves de l'école publique de Blaru.** But: défense des intérêts de l'école. Siège social: mairie de Blaru.

4 mars 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité permanent des fêtes Saint-Pons-Pasteur.** But: organisation de fêtes et aide aux familles nécessiteuses du quartier, aux écoles et à l'hôpital Pasteur. Siège social: bar du Boulodrome dauphinois, 1, route de Levens, Nice.

6 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association amicale des locataires de la cité H. L. M. (secteur Fergas).** But: aide aux adhérents dans leurs relations avec les différents organismes pouvant les intéresser. Siège social: 4, route de Chassy, Gueugnon.

8 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Saint-Cierge-sous-le-Cheylard.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée mixte de Saint-Cierge-sous-le-Cheylard.

8 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Jaunac.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée mixte de Jaunac.

11 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Amicale laïque des parents d'élèves, des maîtres et des amis des écoles publiques de Marcillac.** But: créer et gérer la cantine scolaire; organiser toutes œuvres complémentaires assurant, dans un but éducatif, des contacts fréquents et étroits entre la population et son école; contribuer moralement et matériellement à toute action effectuée en vue de l'extension, de l'instruction et de l'éducation populaire; créer autour de l'école laïque une atmosphère de confiance et de sympathie susceptible de favoriser l'action des maîtres; assurer en toutes circonstances la défense des intérêts de l'école laïque. Siège social: mairie de Marcillac-de-Blaye.

11 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Etoile vélocipédique marquoise.** But: encouragement au sport vélocipédique. Siège social: 1, place du Général-de-Gaulle, Marcq-en-Baroeul.

11 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Tennis-Club réolais.** But: pratique du sport du tennis et entretien entre ses membres de liens de bonne camaraderie. Siège social: Raymond-Bar, la Réole.

13 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association d'éducation populaire.** But: fonctionnement de l'école libre catholique de Saint-Cirgues-en-Montagne. Siège social: école libre de Saint-Cirgues-en-Montagne.

13 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Bayeux.** But: entente entre tous ses membres et aide financière aux membres nécessiteux. Siège social: mairie de Bayeux.

13 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Etoile du Charollais.** But: éducation populaire et organisation de saines distractions pour les enfants et la jeunesse de Vendenesse-les-Charolles en contribuant à leur formation morale. Siège social: salle des œuvres, place de l'Eglise, Vendenesse-les-Charolles.

14 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Amicale laïque de Rocles.** But: entretenir les liens d'amitié formés à l'école; créer et développer des activités sociales, sportives et culturelles; création et gestion d'un foyer de culture populaire. Siège social: école publique de Rocles.

14 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Coopérative scolaire de Châtillon-sur-Marne.** But: faire connaître et aimer l'école. Siège social: école, Châtillon-sur-Marne.

14 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association sportive scolaire.** But: pratiquer le sport scolaire, participer aux championnats scolaires de sa fédération et à des compétitions amicales, organiser des fêtes scolaires sportives. Siège social: école des filles, 4, rue d'Enghien, Soisy-sous-Montmorency.

15 mars 1952. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Sérénac cycliste.** But: encouragement au sport cycliste. Siège social: café Billoux, Sérénac.

15 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association des Castors des Pâtes à papier.** But: donner à chacun de ses membres actifs la possibilité de construire par ses propres moyens, pendant ses loisirs, une maison d'habitation familiale. Siège social: 12, quai de la Loire, Calais.

15 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Amicale laïque de Pardaillan.** But: défendre l'école et développer l'idée laïque. Siège social: école publique, Pardaillan.

17 mars 1952. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Amicale laïque de Luzillé.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école. Siège social: école publique de garçons, Luzillé.

17 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Club des tennis de Puiseaux.** But: pratique et développement du tennis dans une ambiance de bonne et saine camaraderie. Siège social: mairie de Puiseaux.

17 mars 1952. Déclaration à la préfecture du Finistère. **A. C. E. M. A. R. K.** But: conservation et embellissement des monuments artistiques et religieux de Kerfeunteun. Siège social: presbytère de Kerfeunteun.

18 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association des parents d'élèves de l'école libre mixte de Lavillatte.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre mixte, Lavillatte.

18 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **District de la Creuse de football.** But: organisation et contrôle des compétitions officielles de football dans le département de la Creuse. Siège social: 1 rue Pierre-Morlon, Guéret.

18 mars 1952. Déclaration à sous-préfecture d'Argentan. La **Société des courses d'Argentan** modifie ses statuts, la composition de son bureau et transfère son siège social de la mairie d'Argentan à l'hippodrome d'Urou-et-Crennes.

18 mars 1952. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Groupe artistique pierrefittois.** But: procurer de saines distractions à ses membres. Siège social: mairie de Pierrefitte-sur-Loire.

19 mars 1952. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association des parents d'élèves d'Oysonville.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école, Grande-Rue, Oysonville.

19 mars 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des chefs de famille et amis des écoles publiques de Saint-Etienne-de-Tinée.** But: aide morale et matérielle à l'école et aux maîtres; développement des liens de solidarité et des œuvres d'éducation populaire. Siège social: mairie de Saint-Etienne-de-Tinée.

19 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **La Revancha d'Hersin-Coupigny** modifie ses statuts. Siège social: rue Lamendin, Hersin-Coupigny.

20 mars 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **En-Nour.** But: éducation et instruction de l'enfance; enseignement de la morale religieuse aux adultes; ouverture de cours professionnels et d'artisanat. Siège social: chez M. Djellouli Mohamed, rue Berthelot, Koubba.

20 mars 1952. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Electro-Tourisme.** But: organisation de voyages. Siège social: 62, rue des Pêcheurs, Moulins.

20 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Cercle artistique labardais.** But: entretenir des relations amicales entre ses membres, leurs familles et amis; organiser des bals, concerts, kermesses. Siège social: mairie de Labarde.

20 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Spéléo-Club bergeracois** (filiale de la société spéléologique de France). But: grouper les personnes s'intéressant à la spéléologie et aux sciences s'y rattachant; rester en relations avec la société mère, la S. S. F.; avec elle, aider au développement de l'activité de tous ceux qui prospectent le sous-sol dans le but d'y faire des recherches scientifiques et touristiques. Siège social: 6, rue Carnot, Bergerac.

21 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association des parents d'élèves des écoles primaires publiques de Winnezeele.** But: défense des intérêts matériels et moraux des enfants fréquentant les écoles. Siège social: café Julien Verhyser, Winnezeele.

21 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph de Bagnac.** But: grouper les chefs de famille ayant des enfants inscrits à l'école; soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école libre Saint-Joseph, Bagnac.

21 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Groupement des adhérents de l'Union mutuelle immobilière de crédit de Roubaix-Tourcoing.** But: favoriser l'accession à la propriété et défendre les intérêts des adhérents. Siège social: 10, rue du Maréchal-Foch, Roubaix.

21 mars 1952. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association départementale de coopération artisanale du bâtiment (A. D. C. A. B.).** But: prendre l'initiative pour traiter et accomplir des marchés conjoints et solidaires dans la construction et la reconstruction. Siège social: Fédération des artisans du Centre-Ouest, 41, rue Marceau, Tours.

22 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Jeunesse rurale et amis de l'école de Grassac.** But: maintenir l'école laïque et ses œuvres. Siège social: école publique de Grassac.

22 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association syndicale des propriétaires de terrains et immeubles d'habitation.** But: défense en commun des propriétaires de terrains et recherche des possibilités de construction de maisons, immeubles et pavillons particuliers, sur les terrains dont ses adhérents sont déjà ou seront propriétaires; recherche des crédits nécessaires à ces constructions à seule fin que ses adhérents deviennent propriétaires de celles-ci avec les plus larges et les moins onéreuses facilités de payement. Siège social: provisoirement 9, rue Charles-Nodier, Besançon.

25 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale philatélique de Toulouse.** But: développer et favoriser le goût et l'étude de la philatélie. Siège social: 36, rue Claire-Paulhac, Toulouse.

25 mars 1952. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Amicale de la classe 1946.** But: resserrer les liens entre les membres, aide aux camarades nécessiteux. Siège social: mairie d'Aurillac.

28 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école Les Abeilles.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 7, rue de Magdebourg, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

1952

t de la
éditions
social;

Société
de son
hippo-

artis-
mem-

ciation
famille
riel et
école,

Asso-
Saint-
et aux
d'édu-
;

e. La
; rue

. But:
morale
d'arti-
Koulia,

risme.
heurs,

artis-
ce des
, ker-

Spéléo-
. But:
chres
s. F.;
pro-
ntiques

Asso-
es de
x des
hyser,

iation
grou-
nation
ocial:

t des
abaix-
re les
Rou-

iation
D. C.
mar-
ction.
Mar-

nesse
afique

iation
ation.
erche
illons
eront
ctions
lles ci
ment.

phi-
étude

de la
aux

n des
ple et